



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Absentéisme scolaire d'élèves mineurs – Sanction administrative – Mesures de suspension/suppression des allocations familiales – Principe d'égalité..... 6
- ▶▶▶ Personnel enseignant – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Résidence familiale – Affectation – Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Frais de déplacement – Rattachement administratif – Résidence administrative – Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales..... 10
- ▶▶▶ Recours en rectification d'erreur matérielle – Compétence du Conseil d'État – Professeur émérite – Droit à rémunération (non) – Accord de coopération passé avec des établissements d'enseignement étrangers..... 14
- ▶▶▶ Procédure – Recevabilité – Demande confirmative (non) 16
- ▶▶▶ Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution du droit local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (P.F.R.L.R.)..... 17

Consultations

- ▶▶▶ Plagiat de thèse..... 19

Chronique

- ▶▶▶ Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur de l'année 2010..... 20

Actualités

- ▶▶▶ Statut particulier – Création d'un corps interministériel – Attachés d'administration de l'État – Revalorisation de carrière..... 42
- ▶▶▶ Échelonnement indiciaire – Corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics – Corps interministériel – Attachés d'administration de l'État..... 42
- ▶▶▶ Création d'un établissement public à caractère administratif (E.P.A.) – Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte – Missions..... 43

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Secrétariat général

Direction des affaires juridiques

142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 S.P.

Téléphone: 01 55 55 05 37

Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel

Monique Ennajoui

Marie-Cécile Laguette

Thierry Reynaud

Responsable de la coordination**éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Loïc Biwand

Lionel Blaudeau

Julius Coiffait

Céline Duwoye

Olivier Fontanieu

Florence Gayet

Fabrice Gibelin

Gaëlle Papin

Marianne Parent

Marie-Véronique Patte-Samama

Virginie Riedinger

Thomas Shearer

Francis Taillandier

Julie Tison

Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE

1, rue du docteur Louis-Sauvé

53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

“

Éditorial

La présente livraison de la *LJI* mentionne une décision du Conseil d'État qui juge que la contestation de l'agrément ministériel d'une association, au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, prévu à l'article D. 551-1 du code de l'éducation, ressortit non pas à la compétence en 1^{er} ressort du Conseil d'État, mais à celle du tribunal administratif de Paris. Pour ce faire, le Conseil d'État a estimé, d'une part, que cet agrément ne revêtait pas un caractère réglementaire et, d'autre part, qu'il n'avait pas, « *eu égard à ses effets juridiques directs au siège de cette association, le caractère d'un acte dont le champ d'application s'étend au-delà d'un seul tribunal administratif, au sens du 5^o de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en l'espèce* ».

La solution n'appelle pas de commentaire sur son principe. Mais elle est intéressante en ce qu'elle fait application du critère des effets directs de l'acte pour apprécier s'ils s'étendent au-delà du ressort d'un seul tribunal, ce qui aurait justifié, si tel avait été le cas, de retenir la compétence en 1^{er} ressort du Conseil d'État, en application de l'article R. 311-1 « *dans sa rédaction applicable en l'espèce* ». Cette précision temporelle est importante, car depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2010-164 du 22 février 2010, ce chef de compétence du Conseil d'État n'existe tout simplement plus.

C'est l'occasion de rappeler, plus généralement, que ce décret a procédé à une nouvelle délimitation de la compétence en 1^{er} ressort du Conseil d'État, dans un sens plus restrictif, en recentrant celui-ci sur sa fonction de juge de cassation. Il n'y a plus, par conséquent, aujourd'hui matière à de délicats questionnements sur les effets directs de l'acte contesté, du moins pour ce qui concerne cette question de compétence; la solution de l'espèce commentée se justifie donc *a fortiori*.

D'autres chefs de compétence en 1^{er} ressort du Conseil d'État ont été modifiés, voire supprimés. Ainsi, il n'est plus fait mention des décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale, ce qui couvrait notamment les jurys nationaux; cette mention a été remplacée par une liste limitative d'autorités administratives; en revanche, les actes réglementaires des autorités nationales continuent de relever de la compétence directe du Conseil d'État. Par ailleurs, le Conseil d'État n'est plus compétent que pour les litiges concernant le recrutement et la discipline de certains des agents publics nommés par décret du président de la République, alors qu'auparavant, il l'était pour tous les litiges de la fonction publique concernant ces derniers; il le reste toutefois pour les mesures prises par décret, même si elles interviennent en dehors de ces deux champs. À noter: les professeurs des universités sont au nombre des agents concernés.

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence 6

ENSEIGNEMENT: QUESTIONS GÉNÉRALES 6

Principes généraux 6

- ▶ **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)**
– Absentéisme scolaire d'élèves mineurs – Sanction administrative – Mesures de suspension/suppression des allocations familiales – Principe d'égalité
C.E., 15 juin 2011, ASSOCIATION « JUSTICE POUR TOUTES LES FAMILLES », n° 347581

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 7

Questions générales 7

- **Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école – Bureau de vote – Commission électorale**
T.A., BORDEAUX, 5 avril 2011, M. S., n° 1004499
- **Programme « CLAIR » – Situation des personnels – Expérimentations en matière pédagogique**
C.E., 14 octobre 2011, Syndicat national des enseignants de second degré c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 343396

PERSONNELS 9

Questions communes aux personnels 9

- **Personnel enseignant – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Rémunération pendant les congés scolaires – Trop-perçu et titre de perception**
T.A., MELUN, 19 octobre 2011, M. N., n° 0804748
- ▶ **Personnel enseignant – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Résidence familiale – Affectation – Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Frais de déplacement – Rattachement administratif – Résidence administrative – Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**
C.E., 14 octobre 2011, M^{me} B., n° 329372

- **Suspension de fonctions – Congé de maladie – Effet sur la suspension**
C.E., 26 juillet 2011, M. T., n° 343837

- **Service national – Objecteurs de conscience – Calcul des droits à pension de retraite – Ancienneté de service**
C. constit., 13 octobre 2011, M. C., n° 2011-181 Q.P.C.

- **Agent non titulaire – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Suspension – Non-respect des procédures disciplinaires**
T.A., MELUN, 19 octobre 2011, M. N. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 0802901

- **Contrat à durée indéterminée – Motivation – Inaptitude physique – Reclassement – Vice de légalité externe – Indemnisation**
T.A., TOULOUSE, 1^{er} juillet 2011, M^{me} B., n° 0801923

- ▶ **Recours en rectification d'erreur matérielle – Compétence du Conseil d'État – Professeur émérite – Droit à rémunération (non) – Accord de coopération passé avec des établissements d'enseignement étrangers**
C.E., 26 juillet 2011, M. A., n° 343694

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS.. 15

Personnels 15

- **Maître contractuel – Insuffisance professionnelle – Résiliation du contrat d'enseignement – Procédure**
T.A., STRASBOURG, 30 août 2011, M. X, n° 1003691

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 16

Recevabilité des requêtes 16

- ▶ **Procédure – Recevabilité – Demande confirmative (non)**
C.E., 9 mai 2011, M^{me} A., n° 330594

AUTRES JURISPRUDENCES 17

- ▶ **Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution du droit local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (P.F.R.L.R.)**
C. constit., 5 août 2011, SOCIÉTÉ SOMODIA, n° 2011-157 Q.P.C.

- **Agrément ministériel donné à une association – Acte réglementaire (non)**
C.E., 14 octobre 2011, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n° 333410

Consultations..... 19

Plagiat de thèse

Lettre DAJ B1 n° 11-312 du 30 septembre 2011

Protection juridique – Établissement

Lettre DAJ B1 n° 11-322 du 11 octobre 2011

Chronique..... 20

Bilan statistique de l'activité contentieuse de l'enseignement supérieur de l'année 2010

Actualités..... 42

Textes officiels

Administration de l'État

Statut particulier – Création d'un corps interministériel – Attachés d'administration de l'État – Revalorisation de carrière

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État

J.O.R.F. du 19 octobre 2011

Échelonnement indiciaire – Corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics – Corps interministériel – Attachés d'administration de l'État

Décret n° 2011-1318 du 17 octobre 2011 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics

J.O.R.F. du 19 octobre 2011

Fonction publique

Expiration des droits statutaires – Congé pour raison de santé – Rémunération des fonctionnaires – Maintien du demi-traitement

Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

J.O.R.F. du 7 octobre 2011

Nouveau corps – Bibliothécaires assistants spécialisés – Missions – Modalités de recrutement et de reclassement

Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés

J.O.R.F. du 23 septembre 2011

Création d'un établissement public à caractère administratif (E.P.A.) – Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte – Missions

Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte

J.O.R.F. du 14 octobre 2011

Diplôme supérieur d'arts appliqués – Conditions de délivrance de certaines spécialités – Arrêté modificatif

Arrêté du 26 août 2011 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de diplôme supérieur d'arts appliqués

J.O.R.F. du 17 septembre 2011 – B.O.E.S.R. n° 36 du 6 octobre 2011

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

► Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Absentéisme scolaire d'élèves mineurs – Sanction administrative – Mesures de suspension/suppression des allocations familiales – Principe d'égalité

C.E., 15 juin 2011, ASSOCIATION « JUSTICE POUR TOUTES LES FAMILLES », n° 347581

L'association « JUSTICE POUR TOUTES LES FAMILLES » avait demandé au Conseil d'État l'annulation du décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire, pris pour l'application de l'article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale créé par la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010.

Sur le fondement de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant organisation du Conseil constitutionnel, l'association avait également saisi le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) dirigée contre l'ensemble des dispositions de cette loi.

Le Conseil d'État, dans sa décision du 15 juin 2011, a toutefois jugé que la question posée n'était ni nouvelle ni sérieuse, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

Selon l'article L. 131-8 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi du 28 septembre 2010, le directeur d'établissement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse, par courrier ou à l'occasion d'un entretien, un avertissement aux personnes responsables de l'enfant qui a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois. « Dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une nouvelle absence d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée en dépit de l'avertissement [...], l'inspecteur d'académie, après avoir mis les personnes responsables de l'enfant en mesure de présenter leurs observations et en l'absence de motif légitime ou d'excuses valables, saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qui suspend la part des allocations familiales due au titre de l'enfant en cause [...]./Le versement des allocations familiales n'est rétabli que

lorsque l'inspecteur d'académie a signalé au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales qu'aucun défaut d'assiduité sans motif légitime ni excuses valables n'a été constaté pendant une période d'un mois de scolarisation éventuellement interrompu par des vacances scolaires, depuis le mois au titre duquel le versement des allocations familiales a été suspendu. »

Pour le Conseil d'État, ce dispositif n'est pas contraire au Préambule de la Constitution de 1946, dans la mesure où « si l'exigence constitutionnelle résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur de la famille, elle laisse la possibilité au législateur de choisir les mesures qui lui paraissent appropriées, notamment au travers de prestations générales ou spécifiques, directes ou indirectes, apportées aux familles tant par les organismes de sécurité sociale que par les collectivités publiques ». Il s'ensuit que le Préambule de la Constitution de 1946 ne fait « pas obstacle à ce que le bénéfice des allocations familiales soit subordonné à une condition d'assiduité scolaire, la suspension de la part des allocations familiales due au titre de l'enfant ne pouvant être décidée qu'en l'absence de motifs légitimes ou d'excuses valables et le versement de cette part étant rétabli rétroactivement lorsqu'aucune absence n'a été constatée pendant une période d'un mois suivant la première suspension ».

Par ailleurs, « le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi. [Il en résulte que] les familles bénéficiaires d'allocations familiales étant placées, au regard des avantages sociaux dont elles disposent du fait de leurs enfants, dans une situation différente de celles qui n'en bénéficient pas, les dispositions litigieuses de la loi du 28 septembre 2010 pouvaient, sans méconnaître le principe d'égalité, introduire une sanction de l'absentéisme scolaire propre aux familles bénéficiaires de ces allocations ».

Après avoir rappelé qu'« aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction, dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que

L'exercice de ce pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à assurer les droits et libertés constitutionnellement garantis», le Conseil d'État a également estimé que « si la suspension ou la suppression des allocations familiales constitue une sanction, la décision de l'inspecteur d'académie de saisir le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales, qui fait suite à un premier avertissement, intervient après que les personnes responsables de l'enfant auront été mises à même de présenter leurs observations et, en vertu des dispositions combinées de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix ». Par conséquent, « les dispositions litigieuses de la loi du 28 septembre 2010 ne sauraient être regardées comme portant atteinte aux articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».

C'est pour ces raisons que la Haute juridiction a, en conclusion, estimé qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la Q.P.C. dont elle était saisie.

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

■ Élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école – Bureau de vote – Commission électorale

T.A., BORDEAUX, 5 avril 2011, M. S., n° 1004499

L'article L. 411-1 du code de l'éducation dispose que « les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école ».

Aux termes de l'article D. 411-1 du même code, « dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants : [...] 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L. 411-1 du code de l'éducation ».

L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 13 mai 1985 modifié prévoit que « les votes sont personnels et secrets. Les votes par correspondance sont autorisés ». La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000

relative aux modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école précise, quant à elle, que « le matériel à prévoir comprend : une urne fermée à clé placée sous la responsabilité du président du bureau de vote jusqu'au moment du dépouillement ; un isolement permettant d'assurer le secret du vote. [...] À l'heure de la fermeture du scrutin, le bureau collecte les votes par correspondance ». La circulaire n° 2010-086 du 4 juin 2010 énonce, enfin, que : « Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. [...] Les établissements scolaires sont néanmoins dans l'obligation de constituer un bureau de vote. »

Pour la désignation des représentants de parents d'élèves au conseil d'école d'un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.), des élections avaient été organisées le 15 octobre 2010. M. S. avait contesté ces élections devant le juge administratif, au motif que le jour où devaient se tenir les opérations électorales, le bureau de vote n'avait été réuni qu'à partir de 17 heures pour le seul dépouillement du vote par correspondance et pour la proclamation des résultats.

Le tribunal administratif de Bordeaux a fait droit à l'argumentation du requérant en retenant que la possibilité donnée aux parents de voter par correspondance ne dispense pas l'administration de tenir un bureau de vote à disposition des électeurs le jour de l'élection.

En outre, le conseil d'école du regroupement pédagogique n'avait pas désigné la commission électorale prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 13 mai 1985, aux termes duquel « à la fin de l'année scolaire ou au début de l'année scolaire suivante, le conseil d'école désigne en son sein une commission composée du directeur d'école, président, d'un instituteur, de deux parents d'élèves, d'un délégué départemental de l'éducation nationale ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. Cette commission est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu à une date qu'elle choisit en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les dates fixées par le ministre de l'éducation nationale [...]. En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord au sein de celle-ci sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations décrites ci-dessus incombent au directeur d'école qui veille à l'application de la réglementation en vigueur ».

Le tribunal a, en conséquence, annulé les opérations électorales du 15 octobre 2010 et enjoint au directeur du regroupement pédagogique intercommunal d'organiser une nouvelle élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école du regroupement.

■ **Programme «CLAIR» – Situation des personnels – Expérimentations en matière pédagogique**

C.E., 14 octobre 2011, Syndicat national des enseignants de second degré c/ Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, n° 343396

Annoncé à l'issue des États généraux de la sécurité à l'école (7-8 avril 2010), le programme «CLAIR» (collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) se caractérise par une démarche expérimentale dans les domaines de la pédagogie, de la vie scolaire et des ressources humaines et a vocation à se déployer au sein d'établissements confrontés à des difficultés en matière de climat scolaire et de violence.

Il vise à la fois à mobiliser et mettre en cohérence les moyens et dispositifs existants et à proposer des pistes d'action à l'ensemble de la communauté éducative, avec l'appui, le cas échéant, des corps d'inspection.

Il a fait l'objet d'une première mise en œuvre à la rentrée scolaire 2011-2012, en intégrant 105 établissements (dits «établissements CLAIR»).

Pour l'essentiel, le Conseil d'État a validé les dispositions de la circulaire du 7 juillet 2010 relative à l'expérimentation de ce programme.

S'agissant des moyens relatifs à la procédure d'édiction de la circulaire, il a en effet jugé «*que, si la question de la sécurité à l'école représente en elle-même un enjeu d'intérêt national, ni la création du préfet des études, ni aucune autre disposition de la circulaire ne peut être regardée comme constituant une question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, au sens de l'article L. 231-1 du code de l'éducation; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le Conseil supérieur de l'éducation devait être consulté doit être écarté*».

Il a également considéré que le comité technique ministériel n'avait pas à être consulté préalablement, d'une part, parce que «*les dispositions de la circulaire, autres que celles dont l'annulation est par ailleurs prononcée pour incompétence, ne [modifient] pas une règle statutaire*» et, d'autre part, parce que «*les dispositions de la circulaire, eu égard à leur objet, au nombre d'établissements*

concernés et à la durée de l'expérimentation, ne peuvent être regardées comme intéressant l'organisation des services, au sens du II de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984».

Par ailleurs, après avoir rappelé les dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, et fait référence aux articles L. 421-4, R. 421-2 et R. 421-3 du même code, le Conseil d'État a écarté l'essentiel des moyens dirigés contre cette circulaire.

«**Considérant** que, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, les passages de la circulaire attaquée, par lesquels le ministre incite les établissements du programme CLAIR à faire usage de la faculté ouverte par l'article L. 401-1 du code de l'éducation, en précisant certaines expérimentations pédagogiques souhaitables, n'excèdent pas le champ défini par cet article; que, par suite, le moyen tiré de ce que la circulaire serait entachée d'incompétence et méconnaîtrait les dispositions mentionnées ci-dessus du code de l'éducation doit être écarté.»

«**Considérant**, en troisième lieu, que, par la circulaire attaquée, le ministre a également demandé aux recteurs et aux chefs d'établissements concernés d'expérimenter certains aménagements dans les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements, en instituant notamment des préfets des études; que, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, ces dispositions sont au nombre de celles que le ministre était compétent pour édicter en sa qualité de chef de service.»

«**Considérant**, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 4 du décret du 12 août 1970: "Sous l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint, les conseillers principaux d'éducation exercent leurs responsabilités éducatives dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, organisent le service et contrôlent les activités des personnels chargés des tâches de surveillance. Ils sont associés aux personnels enseignants pour assurer le suivi individuel des élèves et procéder à leur évaluation. En collaboration avec les personnels enseignants et d'orientation, ils contribuent à conseiller les élèves dans le choix de leur projet d'orientation."; que ces dispositions n'ont pas pour objet de confier aux seuls conseillers principaux d'éducation les

missions d'organisation de la vie scolaire, qui peuvent donc également incomber à d'autres agents, dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables. »

« **Considérant** que, contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions de la circulaire relatives au préfet des études se bornent, dans un périmètre et pour une durée limitée, à définir certaines tâches et à les confier à certains corps de fonctionnaires sous son autorité, dans le respect de leurs statuts ; que le ministre, qui, ainsi qu'il a été dit, était compétent pour expérimenter la fonction de préfet des études, n'a pas méconnu les dispositions statutaires citées ci-dessus en prévoyant qu'elle pourrait être exercée par un enseignant ou un conseiller principal d'éducation. »

« **Considérant**, en cinquième lieu, que, si la circulaire qualifie d'engagement contractuel le document formalisant, pour une durée de trois ans, les objectifs assignés à chacun des agents affectés dans les établissements du programme CLAIR, un tel engagement, formalisé, selon les termes de la circulaire attaquée, par une lettre de mission, ne constitue pas un contrat et ne saurait mettre en cause la situation statutaire et réglementaire des fonctionnaires concernés, telle qu'elle résulte de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983. »

« **Considérant**, en sixième lieu, que la circulaire, après avoir décrit le mécanisme de lettre de mission individualisée établie pour une durée de trois ans, reconductible, précise que les personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé qui n'adhèrent pas au nouveau projet seront encouragés à rechercher une affectation plus conforme à leurs souhaits ; que cette disposition ne saurait être interprétée comme instaurant une mesure disciplinaire, sanctionnant le refus de signer une lettre de mission, mais a pour objet d'inciter les chefs d'établissement concernés à rechercher avec leurs agents l'affectation la plus conforme à leurs souhaits et aux intérêts du service ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la circulaire attaquée méconnaît l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, les articles 66 et 67 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 44 du décret du 17 janvier 1986, en confiant au chef d'établissement un pouvoir disciplinaire, doit être écarté. »

La Haute juridiction a seulement annulé les dispositions prévoyant que les affectations des personnels enseignants, d'éducation, administratifs, sociaux et de santé des établissements concernés seraient prononcées pour une période de cinq ans. Elle a en effet considéré « qu'aucune disposition de la loi du 11 janvier 1984 ni aucune disposition des décrets statutaires des personnels en cause ne prévoit que les affectations puissent être prononcées pour une durée déterminée ». Elle en a déduit « que, par suite, le ministre a incompétemment ajouté par la circulaire attaquée une règle nouvelle, de caractère statutaire, aux dispositions en vigueur ».

N.B. : La décision n° 343397 rendue le 25 octobre 2010 par le juge des référés du Conseil d'État avait fait l'objet d'un commentaire dans la *Lettre d'information juridique* du mois de décembre 2010 (n° 150, p. 6).

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ Personnel enseignant – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Rémunération pendant les congés scolaires – Trop-perçu et titre de perception

T.A., MELUN, 19 octobre 2011, M. N., n° 0804748

Bien que licencié pour insuffisance professionnelle à compter du 12 juin 2006, le requérant, ancien professeur de l'enseignement secondaire public, avait continué à percevoir son traitement jusqu'à la fin du mois d'août 2006. Puis, en juillet 2007, l'administration avait émis un titre de perception en vue de lui faire rembourser les sommes indûment perçues postérieurement à son licenciement, tandis que le Trésor public lui avait adressé en mai 2008 un commandement de payer.

Le requérant demandait à la juridiction administrative à être déchargé de la somme réclamée par le commandement de payer au motif qu'il était normal, selon lui, qu'il continue à percevoir son traitement durant les vacances scolaires d'été pour la raison que la rémunération des professeurs de l'enseignement du second degré public était « calculée sur dix mois, [bien que] répartie sur l'ensemble de l'année ».

Après avoir considéré « qu'aucune disposition législative ou réglementaire, et notamment pas le

décret [n° 50-581] du 25 mai 1950 [modifié fixant les maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements du 2nd degré], qui a pour seul objet de déterminer les obligations de service hebdomadaire du personnel enseignant du 2nd degré, ne reconnaît aux enseignants un droit à être rémunérés pendant les congés scolaires postérieurement à la date à laquelle ils ont été licenciés», le tribunal a jugé « que, dès lors, M. N. ne peut prétendre au bénéfice d'une rémunération postérieurement à la date du 12 juin 2006 à laquelle la décision de licenciement dont il a fait l'objet est entrée en vigueur ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le recteur a émis un titre de perception pour obtenir le remboursement des salaires indûment perçus ».

N.B. : L'idée reçue aux termes de laquelle la rémunération indiciaire des personnels enseignants du second degré serait fixée aux 10/12^{es} de celle des fonctionnaires de grade équivalent, afin de tenir compte des vacances scolaires, ne trouve aucun fondement réglementaire, comme l'a rappelé une réponse du Premier ministre, chargé également de la fonction publique, à une question écrite n° 2155 du 2 juin 1986 posée par M. Robert-André VIVIEN.

➡ **Personnel enseignant – Titulaire sur zone de remplacement (T.Z.R.) – Résidence familiale – Affectation – Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (I.S.S.R.) – Frais de déplacement – Rattachement administratif – Résidence administrative – Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

C.E., 14 octobre 2011, M^{me} B., n° 329372

La requérante, professeure certifiée, titulaire sur zone de remplacement, dont la résidence familiale était située à Dijon et qui avait été affectée sur la zone de remplacement « Côte-d'Or » et rattachée administrativement à un lycée de Dijon, avait formé un pourvoi devant le Conseil d'État tendant à l'annulation d'un jugement du 16 avril 2009 rendu par le tribunal administratif de Dijon, qui avait rejeté sa demande tendant notamment à l'annulation de l'arrêté d'affectation, pour l'année scolaire 2007-2008, sur un poste d'enseignante remplaçante dans un lycée de Sens, ainsi que sa demande de prise en charge des frais de déplacement temporaires.

S'agissant de la décision d'affectation, le juge a considéré « que, pour écarter le moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations [celles de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales], invoqué par M^{me} B. à l'encontre de l'arrêté d'affectation litigieux, le tribunal administratif de Dijon s'est fondé sur ce que l'époux de l'intéressée était fréquemment en déplacement professionnel, que ses deux filles majeures poursuivaient leurs études à Paris et Saint-Étienne et que sa dernière fille était scolarisée à Dijon ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis à son examen que M^{me} B., dont la résidence familiale était à Dijon, où elle vivait notamment avec sa fille mineure alors âgée de quinze ans, était affectée par l'arrêté du 30 août 2007, prenant effet dès la rentrée scolaire de septembre et pour une année scolaire entière, en zone de remplacement limitrophe de Sens, à plus de 220 kilomètres de son domicile, sans que l'administration ait fait valoir l'existence d'exigences de nature à justifier une telle mesure, le tribunal administratif de Dijon a inexactement qualifié l'atteinte portée par cet arrêté au respect de la vie privée et familiale de la requérante, en jugeant que les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'avaient pas été méconnues ».

Sur la demande de règlement des frais de déplacements temporaires, le Conseil d'État a estimé « que, s'il découle [des] dispositions [de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État] qu'en règle générale, la résidence administrative de l'agent est déterminée par le lieu du service auquel il est affecté, il résulte des termes mêmes de l'article 3 [...] du décret [n° 99-823] du 17 septembre 1999, précisant les conditions d'exercice particulières applicables aux enseignants chargés d'assurer des remplacements dans les établissements du second degré, que la résidence administrative de ces derniers, pour leur gestion, est le territoire de la commune où est implanté leur établissement de rattachement au sein de leur zone de remplacement ; que cet établissement de rattachement doit ainsi être regardé, pour l'application du décret du 3 juillet 2006, comme celui auquel l'enseignant remplaçant a été affecté pendant toute sa durée d'exercice au sein d'une même zone de remplacement ».

N.B. : Outre qu'elle définit la notion de résidence administrative pour les professeurs titulaires d'une zone de remplacement, l'intérêt de la décision rendue par le Conseil d'État réside dans la reconnaissance du caractère opérant du moyen tiré du non-respect de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

■ Suspension de fonctions – Congé de maladie – Effet sur la suspension

C.E., 26 juillet 2011, M. T., n° 343837

M. T., administrateur civil, avait été suspendu de ses fonctions par un arrêté du 4 janvier 2008 à raison des poursuites pénales engagées à son encontre. Ayant bénéficié d'un non-lieu par un arrêt du 1^{er} juin 2010, il avait demandé au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, par une lettre du 24 juin 2010, reçue le 28 juin, d'abroger l'arrêté du 4 janvier 2008 et, compte tenu de la suppression, dans le cadre d'une réorganisation, du poste de chef de service qu'il occupait, de le nommer en qualité de sous-directeur. Le ministre n'avait pas répondu expressément à sa demande, mais l'avait placé en congé de maladie, par un arrêté du 2 août 2010, à compter du 23 mai 2010 pour une durée de neuf mois.

Sur la légalité des décisions attaquées, le Conseil d'État a rappelé les dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatif aux congés des fonctionnaires. Il en a déduit que « *le fonctionnaire ayant fait l'objet d'une mesure de suspension est maintenu en position d'activité et qu'il a ainsi droit à des congés de maladie ou de longue maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qu'il exercerait s'il n'était pas suspendu; qu'en plaçant ce fonctionnaire en congé de maladie ou de longue maladie, l'autorité compétente met nécessairement fin à la mesure de suspension, sans préjudice pour elle de la possibilité de la décider à nouveau à l'issue du congé si les conditions prévues à l'article 30 [...] demeurent remplies* ».

Le Conseil d'État a ajouté « *qu'en lui accordant le bénéfice de ce congé, le ministre a implicitement mais nécessairement abrogé l'arrêté du 4 janvier 2008* ».

■ Service national – Objecteurs de conscience – Calcul des droits à pension de retraite – Ancienneté de service

C. constit., 13 octobre 2011, M. C., n° 2011-181 Q.P.C.

Par une décision n° 349660 en date du 13 juillet 2011, le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité, présentée par M. C. devant le tribunal administratif de Lyon, relative à la conformité à la Constitution des dispositions de l'article L.63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national, en tant qu'elles réservent

aux seules personnes ayant accompli leur temps de service national dans l'une des formes du titre III dudit code le bénéfice de la prise en compte du temps de service accompli pour le calcul des droits à la retraite des agents de la fonction publique. Ces dispositions excluaient de fait la prise en compte des services accomplis en tant qu'objecteur de conscience.

À noter qu'était donc concernée par cette Q.P.C. la seule période comprise entre la loi du 10 juin 1971 et la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national.

Selon M. C., la différence de traitement qui résultait des dispositions de l'article 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971, portait atteinte au principe constitutionnel d'égalité, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le Conseil constitutionnel a fait droit à son argumentation, déclarant que, dans le 2^e alinéa de l'article L. 63 du code du service national, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1971, les mots « *accompli dans l'une des formes du titre III* » étaient contraires à la Constitution.

Le Conseil a considéré « *que le législateur, par les dispositions contestées, a entendu assimiler, pour le calcul des droits à la retraite des agents de la fonction publique, cette période [de service national] à un service accompli dans la fonction publique; qu'ainsi, il a prévu que le temps de service national actif soit compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite; que, par suite, en excluant du bénéfice de cette mesure les objecteurs de conscience, il a institué, au regard de l'objet de la loi, une différence de traitement injustifiée* ».

N.B. : Il ressort des débats et des rapports parlementaires relatifs au projet de loi portant code du service national que, en 1971, le législateur avait volontairement exclu les personnes ayant décidé d'accomplir leur service en qualité d'objecteurs de conscience. Il s'agissait de « *ne pas banaliser cette modalité particulière d'accomplissement des obligations du service national* », pour reprendre les termes de l'article 41 du code du service national tel qu'il résulte des dispositions de la loi du 10 juin 1971, et de ne pas mettre le service des objecteurs de conscience au même rang que le service militaire, le service de défense, le service de l'aide technique ou même le service de la coopération, énumérés à l'article 1^{er}.

Le service des objecteurs de conscience n'a été considéré comme une véritable forme de service

national, au terme de débats houleux, qu'à compter de la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national, qui a inclus le service des objecteurs de conscience dans le titre III (« *Dispositions particulières aux différentes formes du service national* ») du livre II du code du service national, auquel renvoie le 2^e alinéa de l'article 63 dudit code, issu de la loi du 10 juin 1971.

La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 a modifié ces dispositions et permis la prise en compte, tant pour le calcul de l'ancienneté que pour le calcul des droits à pension, du temps effectué comme objet-

teur. Mais cette loi du 8 juillet 1983 n'a pas prévu d'effet rétroactif. Le temps de service national étant pris en compte, conformément aux règles de droit commun, dans les conditions fixées par le code du service national en vigueur au moment où ce service est effectué, les périodes d'objection de conscience antérieures à son entrée en vigueur ne pouvaient être prises en considération.

Le Conseil constitutionnel, comme il le rappelle dans sa décision du 13 octobre 2011, considère que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit (*cf.*, notamment, décisions n° 2010-1 Q.P.C. du 28 mai 2010 et n° 2010-108 Q.P.C. du 25 mars 2011).

En l'espèce, le Conseil a estimé que la différence de traitement instituée par la loi du 10 juin 1971 était injustifiée au regard de l'objet de la loi et méconnaissait le principe d'égalité.

■ **Agent non titulaire – Licenciement pour insuffisance professionnelle – Suspension – Non-respect des procédures disciplinaires**

T.A., MELUN, 19 octobre 2011, M. N. c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 0802901

Le requérant, professeur contractuel en sciences économiques et sociales, avait été employé depuis 2001 par le rectorat de l'académie de Créteil et affecté en suppléance à compter du 22 novembre 2007 dans un lycée.

Il avait fait l'objet de deux décisions de suspension datées des 4 et 16 février 2008, prises sur le fondement de rapports soulignant ses difficultés éprouvées dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision en date du 12 mars 2008, le recteur de l'académie de Créteil avait prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle.

M. N. avait alors demandé au juge l'annulation des deux décisions de suspension des 4 et 16 février 2008, ainsi que de la décision de licenciement du 12 mars 2008.

Le juge a annulé la décision de suspension des fonctions de l'intéressé, considérant qu'il « *ressort des pièces du dossier que les décisions en date des 4 et 16 février 2008, par lesquelles le recteur de l'académie de Créteil et la proviseure du lycée ont prononcé à l'encontre de M. N. une mesure de suspension de ses fonctions, ont été prises dans l'exercice de ses fonctions ; que les griefs ainsi avancés à l'encontre de M. N. relèvent de l'insuffisance professionnelle et ne sont, dès lors, pas au nombre des motifs de nature à justifier légalement une mesure de suspension ; que, par suite, en prononçant, à l'égard de M. N., une mesure de suspension fondée sur des motifs relevant uniquement de l'insuffisance professionnelle, le recteur de l'académie de Créteil et la proviseure du lycée ont commis une erreur de droit ; qu'il suit de là que les décisions prononçant la suspension de M. N. de ses fonctions doivent être annulées, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens dirigés contre ces décisions* ».

En revanche, les conclusions à fins d'annulation de la décision de licenciement ont été rejetées.

N.B. : Pendant longtemps, aucun texte n'a prévu la possibilité de suspendre un agent non-titulaire, la jurisprudence l'admettant cependant lorsque cette mesure était prononcée dans l'intérêt du service. L'agent n'avait alors aucun droit au maintien de sa rémunération durant la période de suspension, mais avait la possibilité de la recouvrer dans l'hypothèse où aucune sanction, disciplinaire ou pénale, ne lui avait été infligée à l'issue de la procédure pénale ou disciplinaire (*cf.* jurisprudence de référence pour l'ensemble des agents publics : C.E., 29 avril 1994, M. C., n° 105401, *Recueil Lebon*, p. 209).

L'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1338 du 12 mars 2007, prévoit désormais explicitement la faculté pour l'administration de suspendre un agent non-titulaire en cas de faute grave. L'agent conserve sa rémunération ainsi que les prestations familiales obligatoires.

Des faits similaires peuvent parfois être retenus pour justifier un licenciement pour motif disciplinaire ou pour insuffisance professionnelle, mais ces décisions sont soumises à des procédures différentes.

L'administration doit donc impérativement choisir entre les deux terrains, en suivant les procédures idoines, et ne pas licencier pour insuffisance professionnelle un agent lorsque, en réalité, ce licenciement est fondé sur des motifs disciplinaires (cf. C.E., 16 octobre 1992, CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES, n° 111381, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1077 et, pour un exemple de licenciement pour insuffisance professionnelle d'un enseignant non titulaire dont la manière de servir souffrait de carences pédagogiques, C.E., 29 mars 2000, P., aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1180).

■ **Contrat à durée indéterminée – Motivation – Inaptitude physique – Reclassement – Vice de légalité externe – Indemnisation**

T.A., TOULOUSE, 1^{er} juillet 2011, M^{me} B, n° 0801923

Aux termes des articles 1 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, respectivement: « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent* » et « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

Le tribunal administratif de Toulouse, saisi d'un litige relatif au licenciement pour inaptitude physique d'une personne employée par une université, en qualité d'ouvrière nettoyeuse par contrat à durée indéterminée, a annulé la décision de licenciement du président de l'université pour vice de légalité externe. En revanche, il a rejeté les conclusions indemnitaires.

Sur la motivation de la décision de licenciement:

Le juge a rappelé que « *la décision par laquelle est prononcé le licenciement d'un agent non titulaire recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée est au nombre de celles qui, en vertu de la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivées [...]; qu'ainsi, la décision mettant fin à ce contrat devait mentionner les circonstances de droit et de fait sur lesquelles elle était fondée* ».

Il a ensuite considéré « *que le président de l'université a fondé la décision attaquée sur les motifs*

suivants: "Suite à l'inaptitude à l'emploi, reconnue le 13 juillet 1999 par expertise médicale du Dr D., et compte tenu de l'impossibilité de vous proposer un reclassement en raison, d'une part, des résultats nettement insuffisants obtenus aux tests d'aptitude que vous avez réalisés le 1^{er} octobre 1999 et, d'autre part, des difficultés que vous avez rencontrées lors des stages en situation effectués pendant la semaine du 4 au 8 octobre 1999, pour partie au standard et pour partie au gardiennage du parking, je suis amené à prononcer votre licenciement de l'emploi d'ouvrière nettoyeuse que vous occupiez à l'université depuis le 11 janvier 1995"; que, toutefois, la décision attaquée en date du 16 décembre 1999, qui ne vise aucune disposition législative ou réglementaire, ne comporte aucune considération de droit en méconnaissance des dispositions susmentionnées de la loi du 11 juillet 1979; qu'elle est par suite entachée d'illégalité ».

Sur les conclusions indemnitaires dirigées à l'encontre de l'université:

Le juge a d'abord considéré « *qu'il résulte de ce qui précède que l'illégalité de la décision en date du 16 décembre 1999 constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'université; que, toutefois, la faute commise tenant à un vice de légalité externe ne saurait engager la responsabilité de l'établissement universitaire, dès lors que cette même décision pouvait être prise purgée du vice d'illégalité qui l'entache* ». Puis il a relevé « *qu'en l'espèce [...] toutefois, il résulte d'un principe général du droit, applicable aux agents non titulaires de la fonction publique, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve d'une manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement [...]; que l'obligation de reclassement d'un agent, reconnu inapte physiquement à occuper ses fonctions, s'entend comme obligeant l'employeur à rechercher un emploi, certes, compatible avec son état de santé, mais aussi qu'il est apte à occuper [...]; qu'en l'absence de possibilité de le reclasser, le président de cet établissement a pu, à bon droit, prononcer son licenciement; que, par ailleurs, en tout état de cause, la responsabilité de l'université ne saurait être engagée en l'absence de préjudice qu'il appartient à la requérante d'établir* ».

N.B. : C'est par une décision du 2 octobre 2002 que le Conseil d'État a considéré « *qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi, que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement* » (C.E., 2 octobre 2002, C.C.I. DE MEURTHE-ET-MOSELLE, n° 227868, *Recueil Lebon*, p. 319, LJI n° 69, novembre 2002, p. 9-10). Il a de même jugé que ce principe était applicable en particulier aux agents contractuels de droit public (C.E., 26 février 2007, n° 276863 ; C.E., 11 juillet 2011, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, n° 328049, sera mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

► **Recours en rectification d'erreur matérielle – Compétence du Conseil d'État – Professeur émérite – Droit à rémunération (non) – Accord de coopération passé avec des établissements d'enseignement étrangers**

C.E., 26 juillet 2011, M. A., n° 343694

Après avoir fait droit à une requête en rectification d'erreur matérielle pour avoir renvoyé le contentieux devant un tribunal administratif, le Conseil d'État, statuant à nouveau sur la requête, a rejeté les conclusions en annulation d'un professeur émérite qui contestait le refus de versement, par le président d'une université, de la rémunération correspondant à quarante heures de cours qu'il avait dispensées en octobre et novembre 2007 à l'université de Santa Fe (Argentine) et à l'université d'Asunción (Paraguay), dans le cadre d'un master en droit de l'environnement organisé en application d'un accord-cadre et d'une convention conclus entre ladite université française et ces deux universités d'Amérique latine.

Sur la requête en rectification d'erreur matérielle : Aux termes de l'article R. 833-1 du code de justice administrative, « *lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'État est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification* ».

Le Conseil d'État a rappelé qu'il avait, « *par décision du 9 septembre 2010 [...], renvoyé au tribunal administratif de [X] le jugement de ce litige, au motif que le requérant était retraité du corps des professeurs des universités et n'avait plus la qualité de professeur émérite qui lui avait été reconnue par l'université de [X], dans les conditions prévues par l'article L. 952-11 du code de l'éducation, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2004, de sorte que le litige ne pouvait être regardé comme relatif à la situation individuelle d'un fonctionnaire nommé par décret du président de la République, relevant de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État, en application du 3^o de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors applicable* ».

Il a ensuite considéré que « *devant le Conseil d'État, M. A. se prévalait de sa qualité de professeur émérite à la date des cours qu'il a dispensés ; que cette qualité n'était pas contestée par l'université de [X] ; qu'il ressort des pièces produites par le requérant, à l'appui de son recours en rectification d'erreur matérielle, qu'il disposait de cette qualité à la date de ces enseignements ; que le Conseil d'État a ainsi entaché sa décision d'une erreur matérielle, au sens des dispositions de l'article R. 833-1 du code de justice administrative, en se fondant sur l'arrêté du président de l'université de [X] en date du 15 juin 2004, alors même que seul cet arrêté avait été versé au dossier ; que cette erreur n'est pas imputable au requérant et est susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ; que, dès lors, la requête en rectification d'erreur matérielle de M. A. est recevable et qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur sa requête* ».

Sur la requête présentée par M. A. :

Le Conseil d'État a cité les termes de l'article L. 952-11 du code de l'éducation : « *Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'État. Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables* », ainsi que ceux de l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, dans sa rédaction alors applicable : « *Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de professeur émérite. [...]. Les professeurs* ».

émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et, notamment, peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

Il a ensuite rappelé que « le droit d'un agent public à rémunération ne peut résulter que de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un contrat conclu par l'intéressé avec la collectivité publique qui l'emploie ».

Puis il a relevé, « en premier lieu et d'une part, que, contrairement à ce que M. A. soutient, les professeurs émérites ne tiennent ni de ces dispositions, ni de celles de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, selon lesquelles les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération, ni de celles de l'article 64 de la loi du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le droit de percevoir une rémunération pour les activités qu'ils exercent et les services qu'ils rendent en cette qualité ; que, d'autre part, M. A. ne saurait utilement invoquer ni les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 84 et l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui permettent, sous certaines conditions, le cumul entre la pension de retraite et une activité rémunérée, ni celles du décret du 12 juin 1956, qui ne prévoient pas davantage de rémunération pour les activités d'enseignement assurées par un professeur émérite ».

« [...] En second lieu, que, si M. A. soutient que les cours qu'il a dispensés à l'université de Santa Fe et à l'université d'Asunción l'ont été dans le cadre des accords de coopération passés entre ces établissements et l'université de [X], il ne ressort ni du texte du protocole d'accord, ni de ses conventions d'application, ni d'aucune autre pièce du dossier que l'université de [X] aurait passé avec le requérant un contrat prévoyant qu'une rémunération lui serait versée au titre de ces enseignements. »

Dès lors, il a considéré que « le président de l'université était tenu de refuser à M. A. la rémunération demandée à raison des cours en question [et] que, par suite, le requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance, à la supposer établie, que l'université aurait fondé son refus sur des textes qui ne lui étaient pas opposables pour soutenir que sa décision serait entachée d'erreur de droit ».

N.B. : Cette affaire est l'occasion de rappeler que, lors d'un litige relatif au refus de délivrance du titre de professeur émérite à un professeur des universités-praticien hospitalier, régi par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des

personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, le Conseil d'État a considéré que la délivrance du titre de professeur émérite, qui n'est pas un droit, n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public (C.E., 1^{er} mars 2010, M. A., n° 322410).

Le Conseil d'État a, par ailleurs, considéré qu'une université fait une exacte application des dispositions du décret précité en retenant un critère tiré de l'intérêt du service pour refuser l'octroi de l'éméritat, en l'occurrence, l'absence de besoin de l'université au regard des fonctions attachées à cet emploi. Cette décision a été mentionnée dans la LJ n° 144 d'avril 2010 (p. 18-19).

Enfin, il sera rappelé qu'en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, tel qu'il est issu du décret n° 2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives, s'agissant des litiges concernant les fonctionnaires nommés par décret du président de la République, le Conseil d'État est seulement compétent en premier ressort pour connaître des recours relatifs au recrutement et à la discipline, ainsi que de ceux relatifs aux actes pris, le cas échéant, à leur encontre, par décret.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

■ Maître contractuel – Insuffisance professionnelle – Résiliation du contrat d'enseignement – Procédure

T.A., STRASBOURG, 30 août 2011, M. X, n° 1003691

Par un jugement du 30 août 2011, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé pour vice de procédure un arrêté du recteur de l'académie de Strasbourg par lequel celui-ci avait résilié le contrat d'un maître contractuel pour insuffisance professionnelle.

Le tribunal a estimé que les droits de la défense de l'intéressé avaient été méconnus, dès lors que les témoins cités dans le cadre de la procédure n'avaient pas été entendus séparément et, qu'au

surplus, ils avaient été autorisés à interroger l'enseignant visé par la procédure et à participer aux débats des membres de la commission consultative mixte académique.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article R. 914-103 du code de l'éducation : "L'autorité académique peut, d'office ou sur saisine du chef d'établissement, en cas d'insuffisance professionnelle dûment constatée, prononcer, après avis motivé de la commission consultative mixte académique ou départementale, la résiliation du contrat ou le retrait de l'agrément. Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 914-102 sont applicables." ; qu'aux termes de l'article R 914-102 : "La procédure devant la commission consultative mixte se déroule selon les règles fixées par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État, à l'exception de ses articles 10 à 17." ; qu'enfin, aux termes de l'article 5 du décret précité : "Lorsque le conseil de discipline examine l'affaire au fond, son président porte, en début de séance, à la connaissance des membres du conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses défenseurs ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexes. Le rapport établi par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ou par un chef de service déconcentré ayant reçu délégation de compétence à cet effet et les observations écrites éventuellement présentées par le fonctionnaire sont lus en séance. Le conseil de discipline entend séparément chaque témoin cité. À la demande d'un membre du conseil, du fonctionnaire poursuivi ou de son ou de ses défenseurs, le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins, ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu. Le fonctionnaire et, le cas échéant, son ou ses défenseurs peuvent, à tout moment de la procédure devant le conseil de discipline, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales. Ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer. »

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la séance de la commission consultative mixte académique du

29 juin 2010, les témoins de l'administration, l'inspecteur pédagogique régional de philosophie et le directeur du dernier établissement dans lequel M. X a exercé au cours de l'année 2009-2010 n'ont pas été entendus séparément, en méconnaissance des dispositions précitées ; qu'il n'est, au surplus, pas contesté que ces derniers ont été autorisés à interroger M. X et à participer aux débats et ont contribué à les orienter, bien qu'ils n'étaient pas membres de la commission ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que les droits de la défense ont été ainsi méconnus ; que, dès lors, la décision prononçant le licenciement de M. X a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et doit être annulée pour ce motif. »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

► Procédure – Recevabilité – Demande confirmative (non)

C.E., 9 mai 2011, M^{me} A., n° 330594

M^{me} A., qui exerçait depuis 1982 des fonctions de psychologue dans un centre municipal de santé, avait sollicité à plusieurs reprises sa titularisation dans le corps des psychologues territoriaux, en application des dispositions combinées de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories A et B, ainsi que sur le fondement du décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux. Le premier refus, prononcé par la commune en date du 4 août 1986, ne mentionnait pas les voies et délai de recours.

Par la suite, M^{me} A. avait contesté, à l'occasion de plusieurs litiges, l'ensemble des décisions de refus qui avaient été opposées par la commune à ses demandes successives, qui avaient toutes pour objet sa titularisation à compter de 1986, et se pourvoyait en cassation contre l'arrêt du 3 juin 2009, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, après avoir annulé le jugement du 25 mars 2008 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait reconnu son droit à titu-

larisation sur le fondement du décret du 28 août 1992, avait rejeté sa demande d'annulation de la décision implicite rejetant sa dernière demande d'intégration en date du 5 septembre 2002.

Le Conseil d'État a considéré « *que la recevabilité d'un recours contre une nouvelle décision ne saurait être écartée en raison du caractère confirmatif de cette dernière que si la décision qu'elle confirme a acquis un caractère définitif; qu'ainsi [...], la décision du 4 août 1986 n'avait pas acquis de caractère définitif; que, par suite, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit en écartant, en raison du caractère confirmatif des décisions, la recevabilité des demandes dirigées contre les rejets des autres demandes présentées par M^{me}A. sur le fondement de l'article 126 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 18 février 1986* ».

AUTRES JURISPRUDENCES

► Question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.) – Conformité à la Constitution du droit local particulier applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – Reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (P.F.R.L.R.)

C. constit., 5 août 2011, SOCIÉTÉ SOMODIA, n° 2011-157 Q.P.C.

À l'occasion d'une Q.P.C. portant sur la conformité à la Constitution de l'article L. 3134-11 du code du travail, qui étend aux exploitations industrielles et artisanales dans les seuls départements de l'Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin) et de la Moselle l'interdiction du travail le dimanche dans les lieux de vente au public, le Conseil constitutionnel a dégagé un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République, qui garantit le maintien en vigueur des règles locales particulières applicables en Alsace-Moselle, tout en autorisant la modification de ces règles si elle a pour effet de les rapprocher du droit commun.

« **Considérant** [que] la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, tant quelles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peu-

vent demeurer en vigueur; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi; que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles [...]. »

N.B. : Le nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République consacré par le Conseil constitutionnel le 5 août 2011 permet aujourd'hui de considérer que n'est pas contraire à la Constitution, *a priori*, le droit local spécifique applicable en Alsace-Moselle dans le domaine de l'enseignement en vertu de l'article L. 481-1 du code de l'éducation, lequel dispose que « *les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur* ».

Ce droit local trouve son origine dans le rattachement de l'Alsace-Moselle à l'Empire allemand entre 1870 et la fin de la Première Guerre mondiale. Il se traduit notamment par l'application dans ces régions des lois françaises d'avant 1870, non abrogées par l'Empire allemand mais modifiées ou abrogées par les autorités françaises, et par la non-application de lois entrées en vigueur sur le territoire français après 1870, jusqu'au rattachement de l'Alsace-Moselle à l'État français en 1918.

Tel est le cas par exemple de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des églises et de l'État, dont les dispositions ne sont pas applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où demeure en vigueur la législation relative aux « *cultes reconnus* ».

Les départements de l'Alsace et de la Moselle étaient également rattachés à l'Empire allemand au moment de l'adoption des lois sur l'organisation de l'enseignement primaire, qui ont posé le principe de la laïcité de l'enseignement et des personnels des écoles (loi FERRY du 28 mars 1882 et loi GOBLET du 30 octobre 1886).

Par conséquent, le principe de laïcité de l'enseignement ne s'applique pas en Alsace-Moselle où l'enseignement religieux est obligatoire à raison d'une heure par semaine dans les écoles primaires (article D. 481-2 du code de l'éducation).

Dans l'enseignement secondaire, le caractère obligatoire de l'enseignement religieux repose sur l'article 77 de la loi FALLOUX du 15 mars 1850 (qui a pour effet d'étendre aux établissements d'enseignement secondaire les dispositions de son article 23, qui prévoient que l'enseignement primaire comprend l'instruction morale et religieuse).

■ **Agrément ministériel donné à une association – Acte réglementaire (non)**

C.E., 14 octobre 2011, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres, n° 333410

Saisi par la CONFÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES CATHOLIQUES d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale agréant l'association « SOS HOMOPHOBIE » au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, le Conseil d'État a transmis cette requête au tribunal administratif de Paris au motif que cet agrément ne constitue pas un acte réglementaire.

« **Considérant** que, pour l'application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, qui a prévu la participation des associations aux activités périscolaires, l'article D. 551-1 du même code a prévu que les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes énoncées par cet article; qu'aux termes de l'article D. 551-4: "Les demandes d'agrément présentées par les associations

dont l'action revêt une dimension nationale sont adressées au ministre chargé de l'éducation. »

« **Considérant** que l'arrêté par lequel le ministre délivre à une association l'agrément prévu à l'article D. 551-1 n'est pas un acte réglementaire; que, bien que l'agrément délivré à l'association "SOS homophobie" par l'arrêté attaqué du 24 juillet 2009 ait une portée nationale, il n'a pas, eu égard à ses effets juridiques directs au siège de cette association, le caractère d'un acte dont le champ d'application s'étend au-delà d'un seul tribunal administratif, au sens du 5° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce; qu'aucune autre disposition ne réservait, à la date d'enregistrement de la requête, les recours dirigés contre ces agréments à la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'État. »

« **Considérant** qu'en vertu de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent pour statuer en premier ressort sur la requête de la Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres est le tribunal administratif de Paris, dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris l'arrêté attaqué; que, dès lors, il y a lieu pour le Conseil d'État, par application de l'article R. 351-1 du même code, d'attribuer le jugement de l'affaire à ce tribunal [...]. »

► Plagiat de thèse

Lettre DAJ B1 n° 11-312 du 30 septembre 2011

La direction des affaires juridiques a été saisie d'une question concernant les hypothèses de plagiat de thèse.

Une thèse constitue une œuvre de l'esprit, au sens de l'article L.112-2 1 du code de propriété intellectuelle, protégée par la législation, qui permet à son auteur de poursuivre les personnes qui en font une utilisation constitutive d'une contrefaçon, en saisissant les tribunaux judiciaires pour obtenir une condamnation du plagiaire (cf. Cass., 1^{re} Civ., 15 juin 1994, *B.J.C.C.*, n° 216-I, p. 158, à propos d'un livre reprenant les éléments essentiels d'une thèse de doctorat).

Les travaux de rédaction d'une thèse impliquent l'originalité du sujet, de l'objet, des idées ou de la méthode et sa valeur scientifique nécessite une information honnête et complète sur les sources et la documentation.

Le non-respect de ces principes pourrait conduire à considérer que le diplôme a été obtenu frauduleusement. L'auteur de cette fraude pourrait alors faire l'objet d'une procédure disciplinaire conduite sur le fondement du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Enfin, selon les dispositions de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, toute fraude commise lors des examens, qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État, constitue un délit. Ces dispositions permettent de poursuivre ceux qui ont obtenu ou qui ont cherché à obtenir frauduleusement des titres publics, ainsi que leurs complices.

■ Protection juridique – Établissement

Lettre DAJ B1 n° 11-322 du 11 octobre 2011

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité, pour son établissement, d'accorder la protection fonctionnelle à deux agents, dont l'un est l'agresseur de l'autre.

Le 3^e alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires met à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires

victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions « une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général » (C.E., 25 juillet 2001, FÉDÉRATION DES SYNDICATS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE PUBLIQUE – SGEN-C.F.D.T., n° 210797, *Recueil Lebon*, p. 389).

L'administration, pour rejeter la demande d'un agent public sollicitant le bénéfice de la protection juridique sur ce fondement, peut exciper, outre des motifs d'intérêt général, de l'existence d'une faute personnelle.

S'agissant de la mise en œuvre du 4^e alinéa de l'article 11 qui prévoit que « la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle », une décision récente du Conseil d'État (20 avril 2011, M. A., n° 332255, sera publié au *Recueil Lebon*) a précisé que « ces dispositions instituent en faveur des fonctionnaires ou des anciens fonctionnaires qui font l'objet de poursuites pénales une protection qui ne peut être refusée que si les faits en relation avec les poursuites ont le caractère d'une faute personnelle ».

Dans les arrêts du 7 juin 2004 (n°s 245562, 246496 et 248464, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 743), le Conseil d'État a jugé, outre que les universités étaient compétentes pour accorder la protection fonctionnelle aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions en leur sein, que l'établissement avait suffisamment motivé sa décision de refus du bénéfice de la protection juridique en se fondant « sur le fait que l'intéressé était lui-même à l'origine des poursuites pénales intentées contre d'autres agents de l'établissement auxquels cette protection était accordée, et que les accusations d'injures portées par M. X contre les personnes étaient abusives ».

En conséquence, il appartient de déterminer, au vu des éléments qui seront transmis par les demandeurs, en se fondant sur des motifs d'intérêt général ou sur l'existence d'une faute personnelle, à quelle partie sera accordé le bénéfice de la protection juridique. Ce n'est qu'en l'absence d'éléments permettant de déterminer si l'une des parties est à l'origine du litige que l'on peut être amené à accorder la protection juridique aux deux demandeurs.

BILAN STATISTIQUE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE L'ANNÉE 2010

Le Conseil d'État, dans son rapport intitulé « *Le Conseil d'État et la justice administrative en 2010, faits et chiffres* », souligne qu'« avec 175 377 affaires enregistrées et 187 048 jugées, les tribunaux administratifs ont réussi à réduire encore le volume d'affaires en stock en 2010 [et que] le délai prévisible moyen de jugement, passé sous la barre de 1 an en 2009, diminue de 21 jours en 2010 [...], que pour la première fois, depuis sept ans, le nombre d'affaires enregistrées dans les cours administratives d'appel baisse légèrement en 2010 [et que] comme les cinq années précédentes, le Conseil d'État a jugé plus d'affaires qu'il n'en a enregistrées ».

Ainsi, le nombre d'affaires enregistrées a, de 2009 à 2010, augmenté devant les tribunaux administratifs (+ 1,85%) et diminué devant les cours administratives d'appel (- 2,32%) et le Conseil d'État (- 3,80%). Quant au nombre des affaires jugées, s'il a été relativement stable devant les tribunaux administratifs (- 0,09%), il a diminué devant les cours administratives d'appel (- 1,48%) et le Conseil d'État (- 0,44%).

Le contentieux de l'enseignement supérieur pour sa part, avec 570 nouveaux recours formés en 2010, a connu une diminution de 11,62% par rapport à l'année 2009, qui avait connu une progression notable de 29,51% par rapport à l'année 2008, après une période de stabilité, voire de baisse depuis l'année 2006 (pour mémoire, en 2008, 498 nouveaux recours avaient été enregistrés).

A – Le contentieux des établissements d'enseignement supérieur

Nous adressons nos plus vifs remerciements à l'ensemble des établissements ayant participé à l'enquête.

Au total, 120 établissements y ont répondu, soit 74 universités et 46 autres établissements publics d'enseignement supérieur. 14 établissements ont indiqué n'avoir reçu aucune nouvelle demande

Les nouveaux recours se répartissent comme suit entre les établissements publics d'enseignement supérieur, la direction des affaires juridiques du ministère et les rectorats: 49,47%, 34,73% et 15,78%.

Le nombre d'affaires jugées par les juridictions administratives en matière d'enseignement supérieur a également diminué, passant de 654 à 602, soit une baisse de 7,95%. 38,37% de ces décisions juridictionnelles ont été rendues sur des recours traités par la direction des affaires juridiques du ministère, 53% sur des contentieux traités par les établissements publics d'enseignement supérieur et 8,63% sur des contentieux traités par les services juridiques des rectorats d'académie. On constate ainsi une augmentation relative du nombre d'affaires jugées traitées par l'administration centrale.

Enfin, il sera rappelé que l'année 2010 est marquée par l'arrivée, suite à l'entrée en vigueur des dispositions du nouvel article 61-1 de la Constitution, le 1^{er} mars 2010, des premières questions prioritaires de constitutionnalité (Q.P.C.). Le Conseil d'État dénombre ainsi 890 Q.P.C. soulevées durant l'année 2010 devant la juridiction administrative. Certaines d'entre elles concernent évidemment le domaine de l'enseignement supérieur, comme celle ayant donné lieu à la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-20/21 du 6 août 2010, qui sera évoquée ci-après.

contentieuse ni aucune décision juridictionnelle au cours de l'année 2010.

Bien que la participation des universités soit stable en 2010, nous enregistrons cependant une diminution globale du nombre des réponses de 9% par rapport à l'année précédente.

Tableau 1
L'activité contentieuse en 2010, en fonction des établissements et de la nature des recours

Contentieux devant la juridiction administrative														Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2011											Décisions rendues en 2010...	... dont ordonnances de référés rendues en 2010		
	Objets des litiges														
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2010			Recours formés par l'établissement	
Université d'Aix-Marseille-I			1	1	3		3	1	3	7		5	1		
Université d'Aix-Marseille-II			2	1	1	4			3	3		2	1		
Université d'Aix-Marseille-III			1	1	5				1		1	3			
Université d'Amiens	1			1	1				2	4		7	1	1	
Université d'Angers			1		2					2		4	2		
Université d'Artois	2					2		1		4		1	1		
Université d'Avignon															
Université de Besançon	2		1	1		1	1			4		7	1	1	
Université de Bordeaux-I					3	1		1		4		7			
Université de Bordeaux-II					1		1			2		1			1
Université de Bordeaux-III					2	1				2			1		
Université de Bordeaux-IV				1				1	2	1					1
Université de Brest			2	4	1		2	2	2	6		3	2	1	
Université de Bretagne-Sud					1				1	1					
Université de Caen				1		1	1		2	5		5	2		
Université de Cergy-Pontoise				1		2		1		1		2	1	2	
Université de Clermont-Ferrand-I				1		1						5	1	1	
Université de Clermont-Ferrand-II				1				1				3	1		
Université de Corse							1		1			4			
Université de Dijon				1	2			1	3	7		3			
Université d'Évry-Val d'Essonne				5	3		1			1		1	2	1	
Université de Grenoble-I			1		2	5		1	1	2		5			
Université de Grenoble-II					3		1	2	1	4	2	5	1	2	1
Université de Grenoble-III							1			1		2			
Université du Havre												1			
Université de La Rochelle				1											
Université de Lille-I			2				1	2	3		4	5	3		

Contentieux devant la juridiction administrative														Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2011											Décisions rendues en 2010...	... dont ordonnances de référés rendues en 2010		
	Objets des litiges														
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2010			Recours formés par l'établissement	
Université de Lille-II			2	2	2	2				5		14	3		3
Université de Lille-III												3			
Université du Littoral							1	1	2	1		2			
Université de Lyon-I			1		2	1	4	4	3	4	9	1	6	7	1
Université de Lyon-II	1			1		1		1	2	3		5	1		3
Université de Lyon-III	1		1	2	4				5	3		1			1
Université du Mans				1		3				1		3			
Université de Metz			1	1			1	1	4	1		5	1		
Université de Montpellier-I				4					1	1	1	6	1	1	
Université de Montpellier-III					1		1					1			2
Université de Mulhouse				1								2			
Université de Nancy-I			1	3	1	4				3	1	1			
Université de Nancy-II			1						1	1		8			
Université de Nantes	1		1	2	3	1	7		1	1	5	3	3		
Université de Nice				3	1	2	2	3	2	8		14	1		
Université de Nîmes												2			
Université de Nouvelle-Calédonie				2			1		1	4		3			
Université d'Orléans	1			2			1		1	4		3			
Université de Paris-I			1			1	2		1	3		2	2		
Université de Paris-II			1	2	3					5		5			11
Université de Paris-III				3			1			2		5		1	
Université de Paris-IV			2	1	1		2		1	4		4		1	2
Université de Paris-V			3	5	1		1	7	1	7	2	8	1	2	
Université de Paris-VI	7		3	1	4	2	4	4		15		6	6	2	1
Université de Paris-VIII	1			2		1	2	2		4	4	7	1		1
Université de Paris-IX	3		1						1	2		5	2		
Université de Paris-X			2		2		1			1		5	1		7
Université de Paris-XI			1		1	4		1		7		1	1		
Université de Paris-XIII			4	10			7	3	6	11		14	3		3

Contentieux devant la juridiction administrative																
Établissements	Recours traités par les établissements en instance au 1 ^{er} janvier 2011												Décisions rendues en 2010...	... dont ordonnances de référés rendues en 2010	Contentieux judiciaire en instance	Contentieux pénal en instance
	Objets des litiges															
	Délibérations des conseils	Élections	Droits d'inscription	Refus d'inscription ou de réinscription	Examens	Personnels contractuels de l'établissement	Agents de l'État ⁽¹⁾	Agents de l'État ⁽²⁾	Marchés publics, domaine public	Autres...	... dont recours introduits en 2010	Recours formés par l'établissement				
ENSAM					2	1	3				3		2	1	2	1
ENSATT Lyon													1			
ENSI Caen						1					1					
ENSSIB					2								2			
I.E.P. Bordeaux																
I.E.P. Lille																
IFAO									2	2				2		
INALCO				1			1				1		2			
INHA						1					1					
I.N.P. Lorraine											1					
I.N.P. Toulouse						1					1					
INSA Lyon						3						1				
INSA Rouen					1		2	1								
INSA Toulouse																
I.P. Bordeaux				1							1					
I.P. Grenoble						3		1		1	1					
M.N.H.N.						3	1		3	4	4	1	3		4	
SUPMECA												1				
U.T. Belfort										1			3	1		
U.T. Compiègne								1		1		1	1	1	2	
U.T. Troyes				1							1					
TOTAL	29	0	14	53	111	99	85	81	64	81	282	20	319	85	37	47
	617															

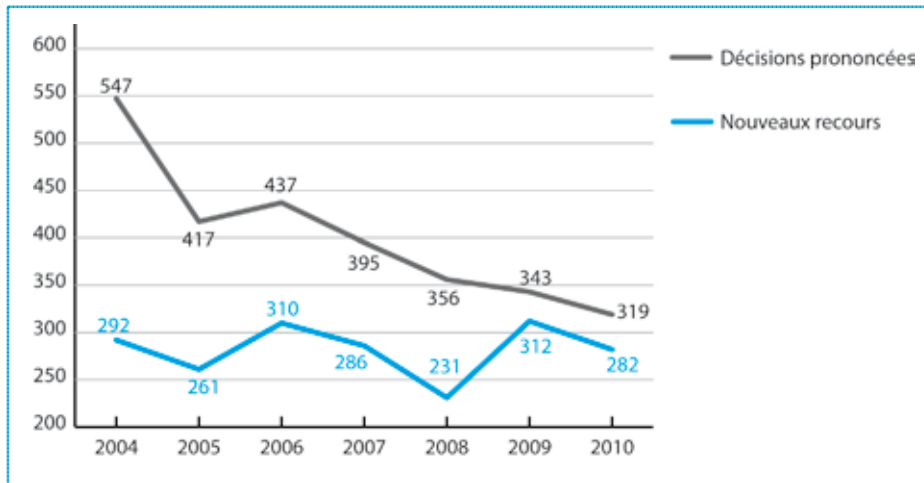
(1) Agents de l'État : contentieux d'établissement, c'est-à-dire se rapportant aux obligations de service, heures supplémentaires, primes de participation à la recherche.

(2) Agents de l'État : contentieux de l'État, c'est-à-dire se rapportant à des procédures de recrutement ou d'affectation d'agents de l'État

ayant donné lieu à arrêtés ministériels ou à décrets du président de la République ou à des décisions de l'établissement prises, en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie en application de l'article L.951-3 du code de l'éducation, en matière de gestion des professeurs des universités, des maîtres de conférences et des IATOS.

1. Un nombre de recours relativement stable

Graphique 1
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur – Évolution depuis 2004



L'étude des recours formés en 2010 rend compte d'une activité contentieuse à la baisse. En effet, le nombre de nouveaux recours (282) est en baisse de 9 % par rapport à l'année 2009 (312) et proche de celui observé en 2007 (286). S'agissant des décisions prononcées, on constate la même baisse, constante et régulière depuis l'année 2006.

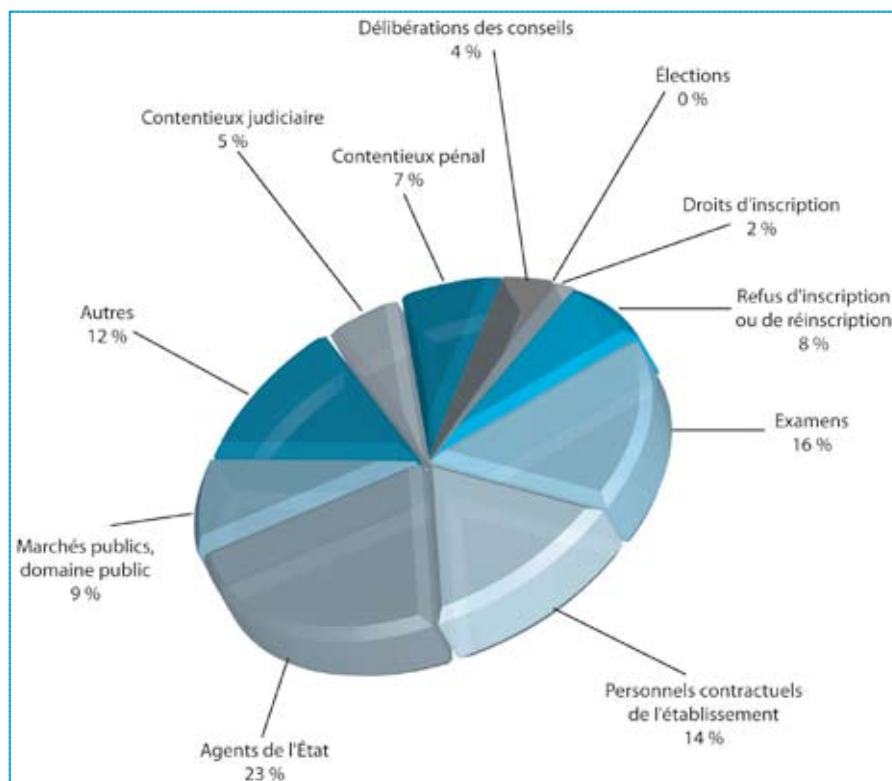
Cette baisse du nombre des nouveaux recours recensés est certainement à tempérer compte tenu de la baisse des réponses à l'enquête enregistrée cette année (-13 établissements par rapport à l'année 2009). Cela étant, il convient d'observer que l'année 2010 s'inscrit dans la moyenne établie, concernant la période 2004-2009, à 282 nouveaux recours annuels.

Parmi les recours enregistrés en 2010, la part des requêtes formées par les agents de l'État, relatives à leurs obligations de service et à leur rémunération, est en baisse (85 recours cette année contre 114 en 2009). En revanche, le contentieux de l'État se rap-

portant à des procédures de recrutement ou d'affectation d'agents de l'État est en hausse de 26 %. Après une hausse importante de 48 % en 2009 (soit 93 recours), le nombre de recours formés par des personnels contractuels des établissements trouve une certaine stabilité, puisque l'on dénombre, pour 2010, 99 requêtes.

Les recours relatifs aux délibérations des conseils (29 en 2010) sont stables. En revanche, aucun recours afférent aux élections n'a été rapporté. S'agissant de ceux relatifs aux droits d'inscription, aux refus d'inscription ou de réinscription, ou aux examens, ils enregistrent respectivement une baisse de 51 %, 22 % et 11 %. Le contentieux des marchés publics, auquel est associé celui de l'occupation du domaine public, est en légère hausse (+ 16 %). Les recours dont l'objet est intitulé « Autres » et qui ne comprennent pas les contentieux judiciaires, traités séparément, sont, à l'instar de ces derniers, en hausse.

Graphique 2
Contentieux des établissements d'enseignement supérieur
Répartition thématique des recours introduits en 2010 en instance



Le graphique 2 met en évidence la prédominance des recours des agents de l'État et des personnels contractuels dans le contentieux des établissements.

2. Sur le contentieux jugé en 2010

Comme en 2009, le nombre des affaires jugées en 2010 demeure en légère baisse, puisqu'il passe de 343 à 319. Cependant, compte tenu de la diminution du nombre des participants à l'enquête, ce nombre devrait être considéré comme stable. En revanche, par rapport à 2009, le rapport entre l'évolution des affaires jugées et des requêtes nouvelles a changé. À la différence de l'année 2009, au cours de laquelle le nombre de décisions prononcées était en diminution, alors que le nombre de requêtes nouvelles augmentait, en 2010, ces deux indicateurs ont connu la même évolution, caractérisée par une relative stabilité. Ceci confirme l'analyse du précédent bilan (LII n° 150, décembre 2010) qui faisait état d'un « *point d'équilibre* » (p. 29) entre le nombre de décisions prononcées et de requêtes nouvelles, et qui se poursuit de manière logique, en 2010, par la similarité de l'évolution de ces deux indicateurs

Contrairement à l'année précédente, le taux des décisions favorables à l'administration enregistre une progression, puisqu'il s'établit à 58 %, soit 4 points de plus qu'en 2009. Cette progression s'est exclusivement produite au détriment du taux de recours perdus, qui a baissé de 4 points, pour se fixer à 22 %, alors que le taux des désistements et non-lieux est resté parfaitement stable, à 20 %.

La progression la plus forte du taux de recours gagnés par rapport à l'année 2009 s'est produite en matière de droits d'inscription (80 % en 2010 contre 45 % en 2009) et ce taux n'a réellement baissé que dans deux domaines, à savoir les refus d'inscription ou de réinscription (53 % contre 61 %) et les marchés publics (61 % contre 71 %).

Pour 2010, les matières dans lesquelles le rapport entre le taux des recours gagnés et celui des recours perdus est le moins favorable à l'administration sont les refus d'inscription ou de réinscription (53 % contre 31 %), les personnels contractuels de l'établissement (47 % contre 33 %) et le contentieux judiciaire (50 % contre 40 %). Les matières où ce rapport est le plus favorable à l'administration sont les droits d'inscription (80 %) et le contentieux pénal (73 %), qui ne donnent lieu qu'à un petit nombre de contentieux.

Tableau 2
Répartition thématique, sens et part relative des décisions prononcées en 2010

Thèmes	Recours gagnés	%	Recours perdus	%	Désistements et non-lieux	%	Total
Délibérations des conseils	7	54	2	15	4	31	13
Élections	1	33	1	33	1	34	3
Droits d'inscription	12	80	0	0	3	20	15
Refus d'inscription ou de réinscription	20	53	12	31	6	16	38
Examens	38	67	13	23	6	10	57
Personnels contractuels de l'établissement	27	47	19	33	11	20	57
Agents de l'État	43	57	17	23	15	20	75
Marchés publics, domaine public	14	61	3	13	6	26	23
Autres	23	60	3	8	12	32	38
Contentieux judiciaire	10	50	8	40	2	10	20
Contentieux pénal	8	73	0	0	3	27	11
TOTAL	203	58	78	22	69	20	350

En matière de référés, contrairement à la tendance amorcée en 2009, due principalement à la survenance d'un contentieux de série en matière de refus d'inscription ou de réinscription, les actes relatifs aux examens et marchés publics occasionnent le plus grand nombre de recours, qui s'élèvent à 19 pour les premiers et à 18 pour les seconds, sur un total de 85. Suivent les matières relatives aux droits d'inscription et aux examens, avec respectivement 12 et 11 procédures.

Ces procédures ont enregistré une augmentation notable de la proportion de décisions favorables à l'administration, qui s'élève à 68 affaires sur 85, soit 80 %, contre 68 % en 2009. Les matières enregistrant le plus grand nombre d'affaires gagnées sont les mêmes que celles occasionnant le plus de contentieux, à savoir les marchés publics (15), les refus d'inscription ou de réinscription (14), les examens (9) et les refus d'inscription ou de réinscription (8). Il est à noter qu'en matière de délibération des conseils, de droits d'inscription, et d'agents de l'État, les instances ont toutes été gagnées par les établissements.

Cette tendance favorable s'explique sans doute en partie par le fait que l'administration s'est désormais familiarisée avec les procédures de référé, pour l'essentiel liées à l'urgence, et notamment avec la plus courante, celle du référé suspension, mise en place par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

3. Sur les procédures disciplinaires engagées par les établissements publics d'enseignement supérieur

L'augmentation des procédures disciplinaires engagées par les établissements d'enseignement supérieur, constatée en 2009, s'est poursuivie cette année. Ainsi, 1 400 recours disciplinaires, y compris ceux formés en appel devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER), ont été formés en 2010, alors qu'on en dénombrait 975 en 2009, soit une hausse record de 43 %. En effet, pour rappel, l'année 2007, que nous citions à titre d'exemple en 2009, avait enregistré un pic de 1189 recours et l'augmentation de ces procédures entre 2008 et 2009 n'avait été que de 5,7 %.

Cette hausse des procédures disciplinaires ne modifie pas le constat que nous faisons au titre de l'année 2009, à savoir que 99 % des poursuites devant les sections disciplinaires étaient dirigées contre des étudiants. Précisons qu'elles ont donné lieu en 2010 à des sanctions dans 79 % des cas, soit deux points supplémentaires par rapport à 2009.

Parmi les étudiants, seulement 18 % des personnes sanctionnées sont des candidats au baccalauréat : ce chiffre est cependant en hausse avec 3 points de plus qu'en 2009. Quant aux enseignants, qui totalisent 13 instances disciplinaires, ils n'ont fait l'objet de relaxe que dans le cadre de deux affaires.

Enfin, il a été constaté une augmentation, en 2010, des tentatives de fraude et des fraudes aux examens. Le développement des téléphones portables, permettant une connexion à internet, n'est certainement pas étranger à l'augmentation de ces infractions, les établissements ayant accru parallè-

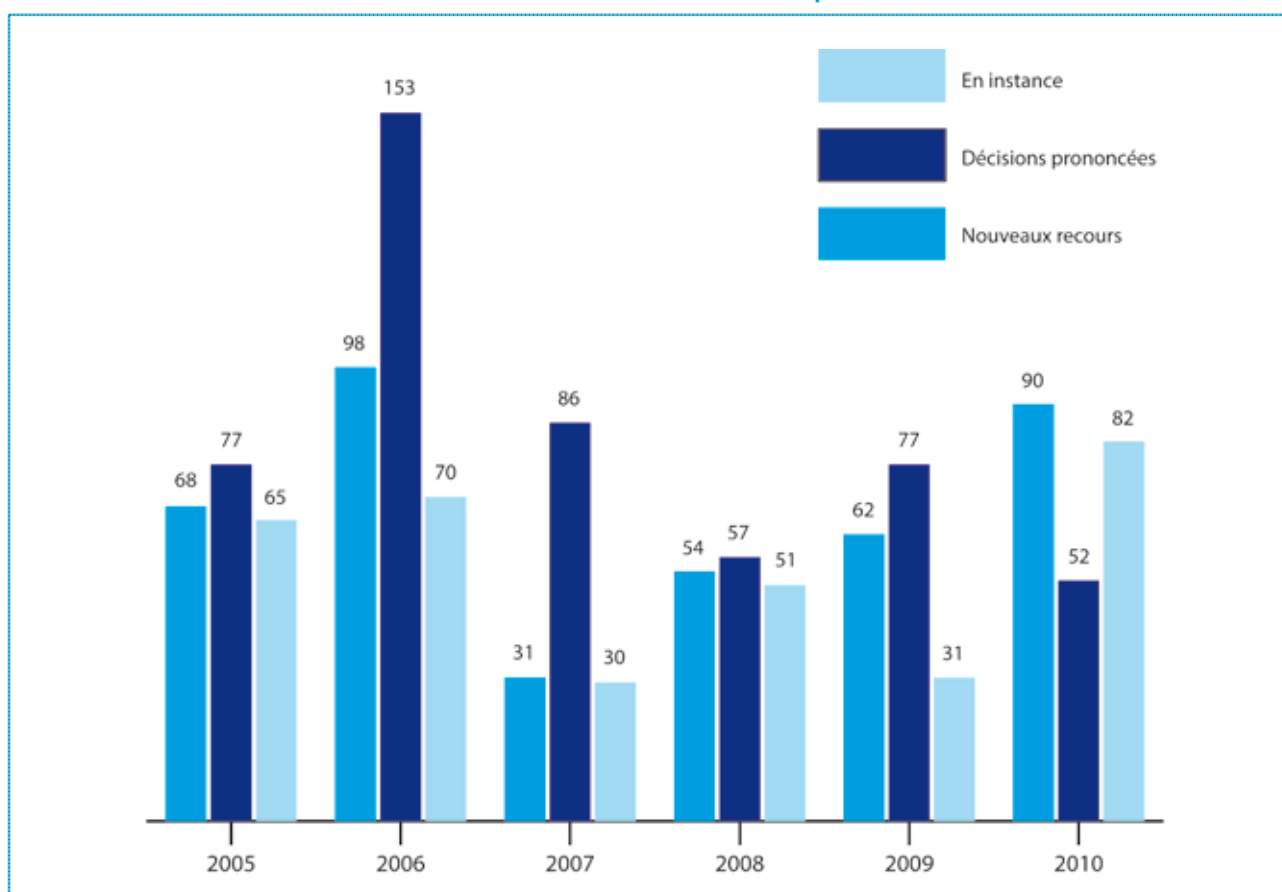
lement leur vigilance, l'un deux ayant notamment modifié sa charte des examens, en interdisant la présence et l'usage des téléphones au moment des épreuves.

B – Le contentieux traité par les rectorats

Avec 90 nouvelles instances, dont 11 référés (voir tableau 3, p. 30-31), le volume global des requêtes formées en 2010 contre les décisions rectORALES dans le domaine de l'enseignement supérieur enre-

gistre une augmentation sensible, après s'être établi à hauteur d'une soixantaine de nouveaux recours en 2009, ainsi qu'en 2008, et avoir connu une forte baisse en 2007 (39 recours dont 8 référés).

Graphique 3
Contentieux des rectorats – Évolution depuis 2005



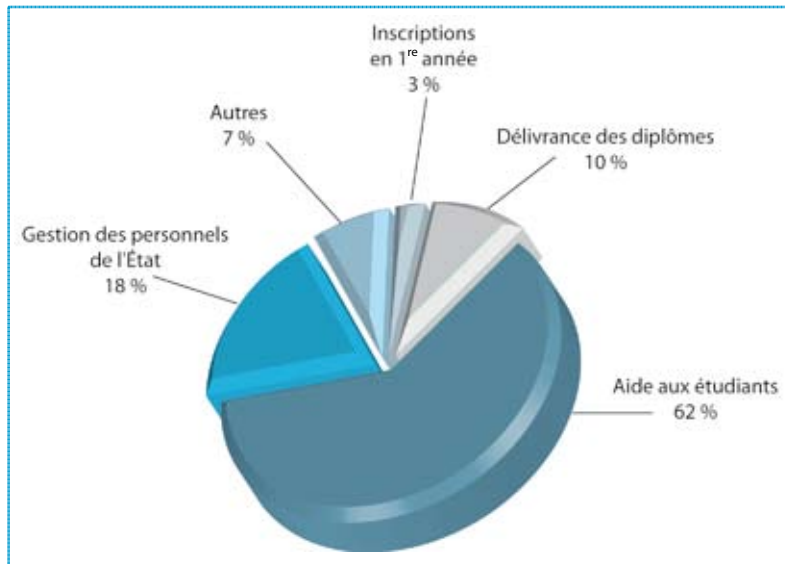
1. Répartition thématique des recours introduits en 2010, traités par les rectorats

La prépondérance des litiges relatifs à l'aide aux étudiants (62 %) s'affirme plus fortement qu'en 2009 (53 %), confirmant qu'il s'agit du pôle structurel majeur de l'activité contentieuse des services rectoraux dans le domaine de l'enseignement supérieur (67 % des nouvelles instances en 2008).

Le contentieux des actes se rapportant à la gestion de la situation administrative des personnels enregistre, en revanche, une diminution sensible (18 %, contre 23 % en 2009), tandis que celui des inscriptions en 1^{re} année d'études universitaires connaît un quasi-tarissement (3 %, contre 10 % en 2009).

La proportion des litiges relatifs aux conditions de délivrance des diplômes, autrefois marginale, enregistre une légère augmentation (10 %, contre 8 % en 2009).

Graphique 4
Contentieux des rectorats – Recours introduits en 2010



2. Répartition thématique et sens des décisions notifiées par le juge administratif en 2010

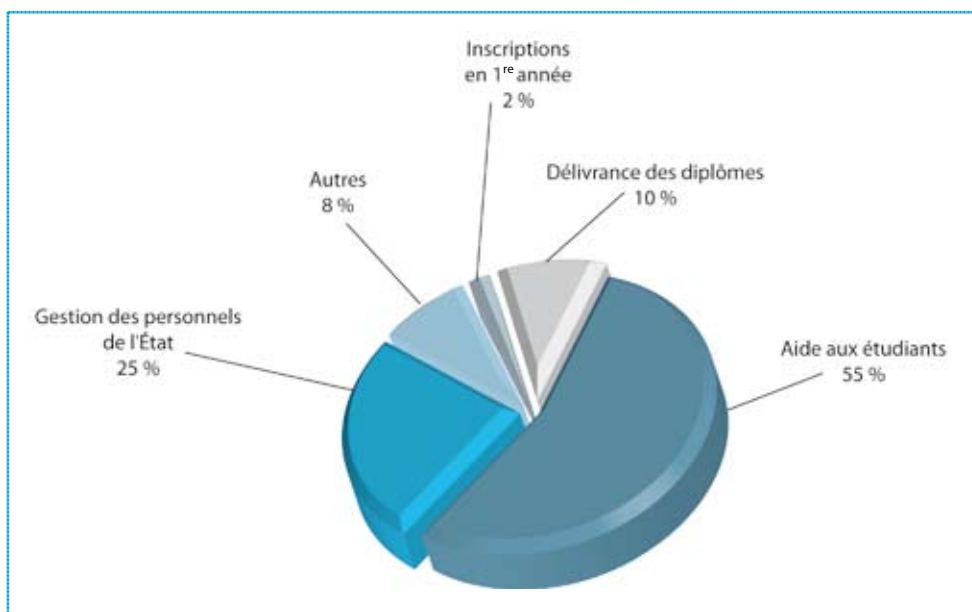
Avec 52 jugements notifiés en 2010, ce sont les litiges relatifs aux aides aux étudiants qui constituent la part prépondérante des décisions rendues par les juges (55%), comme en 2009 (52%).

La proportion des jugements rendus dans le domaine de la gestion des personnels de l'État, en légère diminution (25%, contre 23% en 2009),

confirme la tendance à la baisse de ce secteur de contentieux. Les litiges relatifs aux conditions de délivrance des diplômes (10%) et de nature diverse (8%, s'agissant notamment de demandes d'expertise) conservent leur part minoritaire, ceux ayant trait aux inscriptions en 1^{re} année d'études universitaires étant en proportion marginale (2%).

Le sens des décisions rendues, référés inclus, est favorable à l'administration (48%, auxquels s'ajoutent 17% de désistements et non-lieux).

Graphique 5
Contentieux des rectorats – Décisions prononcées en 2010



3. Répartition thématique du contentieux rectoral en instance au 1^{er} janvier 2011

Au 1^{er} janvier 2011, le nombre de recours formés contre des décisions rectorales en instance de jugement devant les tribunaux administratifs enregistre une très forte augmentation (82, contre 31 au 1^{er} janvier 2010), se situant à un niveau jamais atteint (79 en 2004).

Le domaine de l'aide aux étudiants accentue sa prépondérance (63 %, contre 58 % précédemment), tandis que les litiges relatifs aux actes de gestion des personnels de l'État conservent une importance de second rang, désormais nettement minoritaire (17 %, contre 16 % au 1^{er} janvier 2010). La proportion des litiges relatifs aux conditions de délivrance des diplômes connaît une légère progression (10 %, contre 7 % en 2009).

Graphique 6
Contentieux des rectorats – Requêtes en instance au 1^{er} janvier 2011

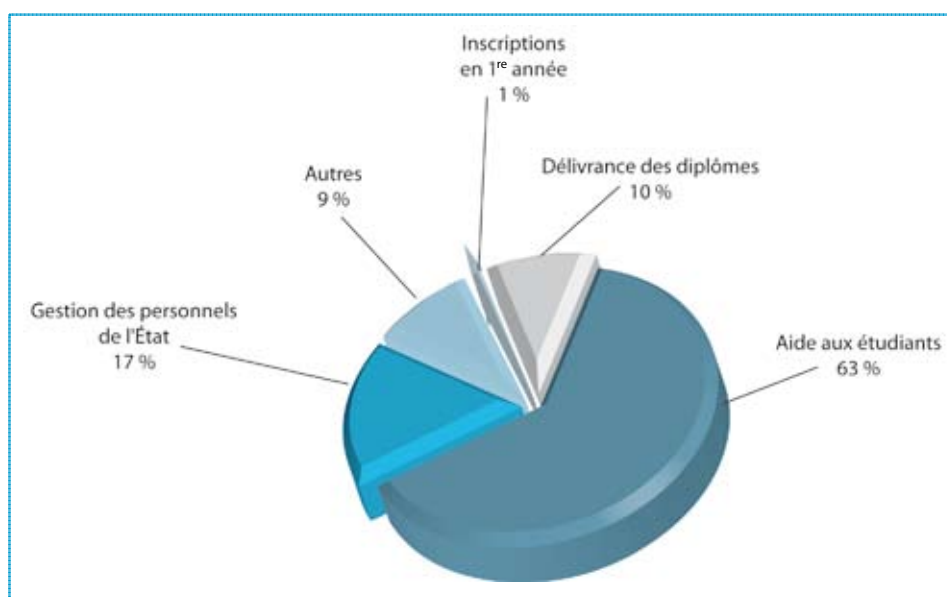


Tableau 3
Contentieux traité par les rectorats en 2010

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur				
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2011						Données complémentaires relatives à l'année 2010					Chiffres 2010		Déférés rectoraux déposés en 2010	Recours communiqués aux rectorats en 2010	Jugements communiqués aux rectorats en 2010
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'État	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours...	... dont référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'État en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A.	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros			
Aix-Marseille												1				
Amiens																
Besançon				1			2	1	1			1				
Bordeaux		1	1				2		1			5				
Caen							2		3			2				

Rectorats	Contentieux des décisions rectorales											Contentieux des établissements d'enseignement supérieur			
	Affaires en instance au 1 ^{er} janvier 2011					Données complémentaires relatives à l'année 2010					Chiffres 2010				
	Inscriptions en 1 ^{re} année	Aide aux étudiants	Gestion des personnels de l'état	Délivrance des diplômes	Décisions de tutelle prises après recours administratif	Autres	Nouveaux recours...	... dont référés	Jugements notifiés	Condamnations pécuniaires de l'état en euros	Condamnations art. L. 761-1 C.J.A.	Jugements	Condamnations pécuniaires en euros	Déférés rectoraux déposés en 2010	Recours communiqués aux rectorats en 2010
Clermont-Ferrand											1				
Corse															
Créteil		1	1	1		8	4	4			4				
Dijon		5				5					3				
Grenoble		12	1	3	2 ⁽¹⁾	14	1	5			7				
Guadeloupe															
Guyane						1	1	1							
La Réunion											1				
Lille						5	1	1							
Limoges															
Lyon		19				18	1	11			12				
Martinique		1				2	1	1			2				
Mayotte															
Montpellier		2				4		5		915	4				
Nancy-Metz											2				
Nantes								1							
Nice										750	3				
Nouvelle-Calédonie															
Orléans-Tours		1									1				
Paris	1	6	10		5 ⁽²⁾	12		11		1 500	4			3	1
Poitiers				1							2			1	
Polynésie française											2	13 113,36			
Reims		1				1									
Rennes		1	1	2		3	1	3			5			3	2
Rouen															
Strasbourg						4		2			7			4	2
Toulouse											2				
Versailles		2				7		2			6	1 000,00		4	2
TOTAL	1	52	14	8	7	90	11	52	0	3 165	77	14 113,36	0	15	7

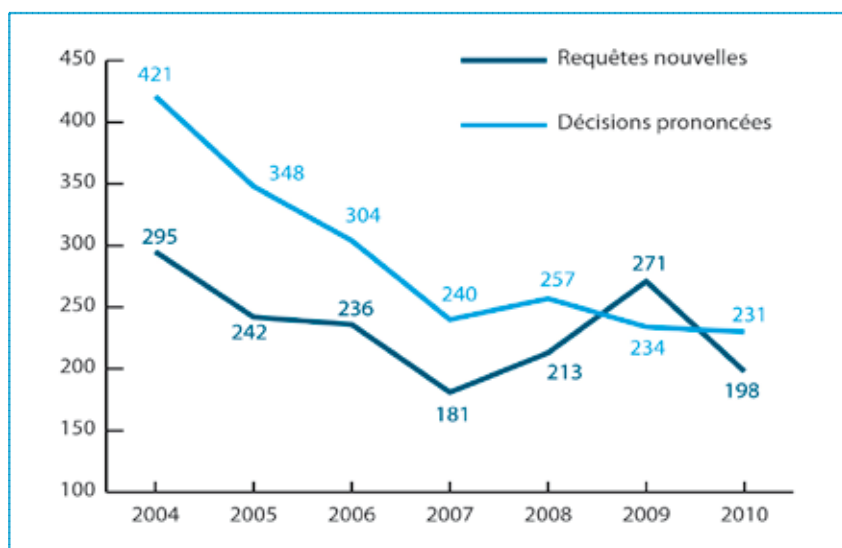
(1) Radiation d'étudiant (post-bac).

(2) Élections.

C – Le contentieux de l'administration centrale

1. L'évolution de l'activité contentieuse

Graphique 7
Contentieux de l'administration centrale – Évolution depuis 2004

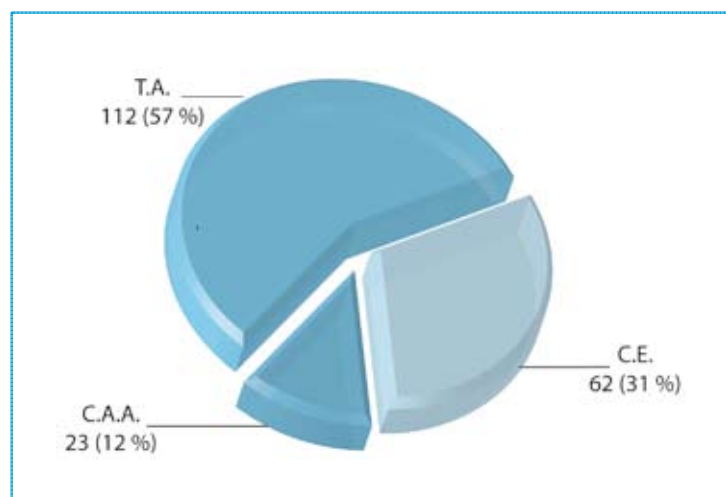


a. Les recours enregistrés en 2010

Le nombre total des recours contentieux formés en 2010 en matière d'enseignement supérieur s'élève à 570, tous défendeurs confondus (ministère, rectorats, établissements). La direction des affaires juridiques a eu en charge 35 % de ce contentieux. Ce taux est en baisse puisque, pour l'année 2009, il était de 42 %.

Le contentieux relatif à l'enseignement supérieur traité par la direction des affaires juridiques du ministère a diminué en 2010, puisque 198 recours ont été communiqués au ministre chargé de l'enseignement supérieur, contre 271 en 2009. Ce constat doit toutefois être relativisé, car en 2009, la direction des affaires juridiques avait été saisie d'un contentieux de série relatif au classement des maîtres de conférences, ce qui avait occasionné 52 recours.

Graphique 8
Répartition par juridiction des recours communiqués en 2010, traités par la direction des affaires juridiques du ministère



La proportion de recours relevant du tribunal administratif, dont a été saisie la direction des affaires juridiques, a augmenté de 10 points en 2010, pour atteindre 57 %. Cette augmentation s'est produite presque exclusivement au détriment de la proportion de recours relevant du Conseil d'État, qui a diminué de 9 points, pour s'établir à 31 %, alors que celle des recours relevant des cours administratives d'appel n'a baissé que d'un point, pour se fixer à 12 %.

b. Les décisions prononcées

Le contentieux de l'enseignement supérieur a donné lieu, au total, au prononcé de 602 décisions au cours de l'année 2010, parmi lesquelles 231 décisions portaient sur des recours traités par la direction des affaires juridiques.

À l'instar de l'évolution du nombre global de décisions rendues par les juridictions administratives en

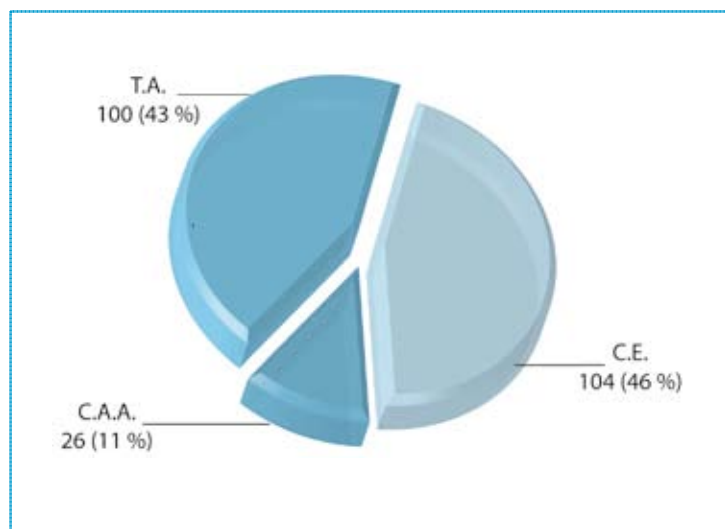
2010, le nombre de recours traités par la direction des affaires juridique et jugés, qui est passé de 234 à 231, a connu une baisse très légère, non significative, et doit être considéré comme stable.

Ainsi, la tendance générale à la baisse, observée de 2004 à 2009 (graphique 7, p. 32), qui a entraîné, dans ce laps de temps, une diminution des décisions prononcées de près de 50 %, pourrait être en cours de stabilisation.

La diminution du nombre de nouveaux recours dont a été saisi le ministère en 2010 a eu pour conséquence d'inverser le rapport avec le nombre de décisions rendues, qui avait dépassé en 2009 le nombre de nouveaux recours. Ce rapport rejoint ainsi le schéma de loin le plus répandu sur la période 2000-2010, dans lequel le nombre de décisions prononcées est supérieur au nombre de nouveaux recours.

Graphique 9

Répartition par juridiction des décisions rendues en 2010 sur des recours traités par la direction des affaires juridiques du ministère



Il ressort du graphique 9 que la répartition entre les trois différentes catégories de juridictions administratives des décisions rendues sur des recours traités par le ministère a sensiblement changé.

Alors qu'en 2009, les décisions rendues par les tribunaux administratifs représentaient la moitié de toutes les affaires jugées et que celles rendues par le Conseil d'État en constituaient un peu moins du tiers, ces dernières ont significativement augmenté, pour atteindre 46 % de l'ensemble des affaires

jugées, dépassant ainsi le pourcentage de décisions rendues par les tribunaux administratifs.

Cette évolution s'explique, au moins en partie, par l'augmentation (environ 5 %) du nombre global de recours jugés par le Conseil d'État en 2010, pendant que le nombre d'affaires réglées devant les tribunaux administratifs est resté quasiment stable, et que celui des cours administratives d'appel a légèrement diminué.

Tableau 4
Répartition thématique des requêtes traitées par les services centraux en 2010

Thèmes	Recours formés en 2010					Décisions rendues en 2010					État du stock au 31/12/2010				
	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%	T.A.	C.A.A.	C.E.	TOTAL	%
Personnels	76	12	31	119	60	69	12	62	143	63	173	15	44	232	72
Établissements	5	2	16	23	12	4	1	16	21	9	21	15	14	50	16
Scolarité	26	6	14	46	23	17	3	23	43	19	20	10	1	31	10
Vie de l'étudiant	3	3	1	7	4	5	1	0	6	3	0	3	2	5	1
Constructions	2	0	0	2	1	4	6	3	13	6	5	0	0	5	1
TOTAL	112	23	62	198 ⁽¹⁾	100	99	23	104	231 ⁽²⁾	100	219	43	61	323	100

(1) Total incluant 1 requête non comptabilisée dans les juridictions administratives, relevant de la Cour de cassation.

(2) Total incluant 4 décisions non comptabilisées dans les thèmes (dont 3 relatives à la réparation des préjudices causés par la propagation du virus SHARKA et 1 relative à un protocole de recherche) et 1 décision non comptabilisée dans les juridictions, rendue par le Tribunal des conflits.

La matière dans laquelle le nombre de nouveaux recours a le plus fortement baissé en 2010 est celle qui occasionne le plus de contentieux, à savoir les personnels, dont les recours formés passent de 193 en 2009 à 119. Cela confirme que le contentieux de série relatif au classement des maîtres de conférences, enregistré en 2009, a pesé dans le nombre de recours formé cette année-là.

La chute du nombre de recours en matière de personnels explique, à elle seule, la diminution du nombre de requêtes nouvelles, puisque, dans les autres matières – excepté les constructions, qui ne représentent qu'une infime proportion de l'ensemble des recours –, ce nombre est en légère augmentation. En conséquence, la proportion de contentieux liés aux personnels diminue de 15 points, pour s'établir à 60 %, au profit, principalement, de ceux relatifs à la scolarité, qui augmentent de 10 points, pour atteindre 23 %.

Dans les décisions rendues en 2010, les contentieux relatifs aux personnels enregistrent également – dans une moindre mesure – une baisse de leur nombre, alors que les décisions rendues dans les

autres matières sont toutes en augmentation. La proportion des décisions rendues en matière de personnels chute ainsi de 11 points, pour se fixer à 63 %, au principal profit de la proportion de celles relatives aux établissements et à la scolarité, qui augmentent chacune de 4 points.

Compte tenu du fait qu'en 2010, le nombre de décisions rendues a été plus important que celui des requêtes nouvelles, le stock total de recours en instance au 31 décembre 2010 a logiquement diminué : il est passé de 352 à 323 dossiers. Il est notable de constater que cette diminution est exclusivement due à la diminution du stock d'affaires devant le Conseil d'État, puisqu'il chute de 101 en 2009 à 61, alors que le stock de dossiers devant les cours administratives d'appel est stable (43, au lieu de 44), et que celui des tribunaux administratifs augmente, puisqu'il passe de 207 à 219. Cette constatation est conforme à la tendance notée plus haut, selon laquelle le Conseil d'État a traité en 2010 environ 5 % de recours en plus que l'année précédente.

2. Sur le sens des décisions rendues en 2010

Tableau 5
Contentieux traité par l'administration – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2010

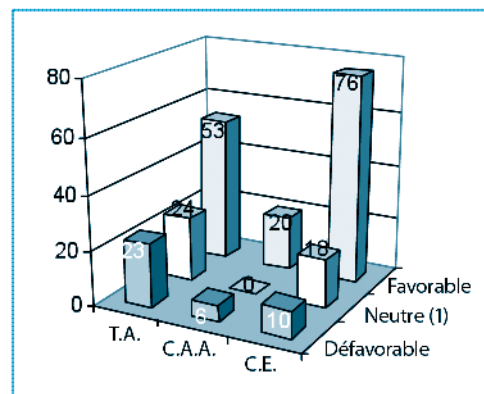
	T.A.	%	C.A.A.	%	C.E.	%	Total	%
Favorable à l'administration	53	36	20	13	76	51	149	65
Désistement, non-lieu, renvoi vers une autre juridiction	24	57	0	0	18	43	42	19
Défavorable	23	59	6	15	10	26	39	17
TOTAL	100	44	26	11	104	45	231 ⁽¹⁾	100

(1) Total incluant 1 décision non comptabilisée dans les juridictions, rendue par le Tribunal des conflits.

Si la répartition entre juridictions des décisions rendues sur des affaires traitées par la direction des affaires juridiques a connu une nette évolution par rapport à l'année 2009, la tendance quant au sens de ces décisions reste la même. La proportion de décisions favorables à l'administration continue d'évoluer à la hausse, pour atteindre 65 %, soit

3 points de plus qu'en 2009. Cette évolution s'est produite exclusivement au détriment de la proportion de décisions défavorables, qui chute de 4 points et s'établit à 17 %, alors que la proportion de décisions dites « neutres » (désistements, non-lieux, renvois) augmente également et dépasse celle des décisions défavorables, en atteignant 19 %.

Graphique 10
Contentieux traité par l'administration centrale – Sens des décisions rendues par les juridictions en 2010



(1) Désistement, non-lieu, renvoi à une autre juridiction.

3. Sur les condamnations pécuniaires prononcées contre l'État en 2010

16 requêtes traitées par la direction des affaires juridiques du ministère jugées en 2010 ont donné lieu à condamnation pécuniaire du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Parmi ces recours, 3 se rapportaient au secteur des « Constructions universitaires, conventions, contrats et marchés ».

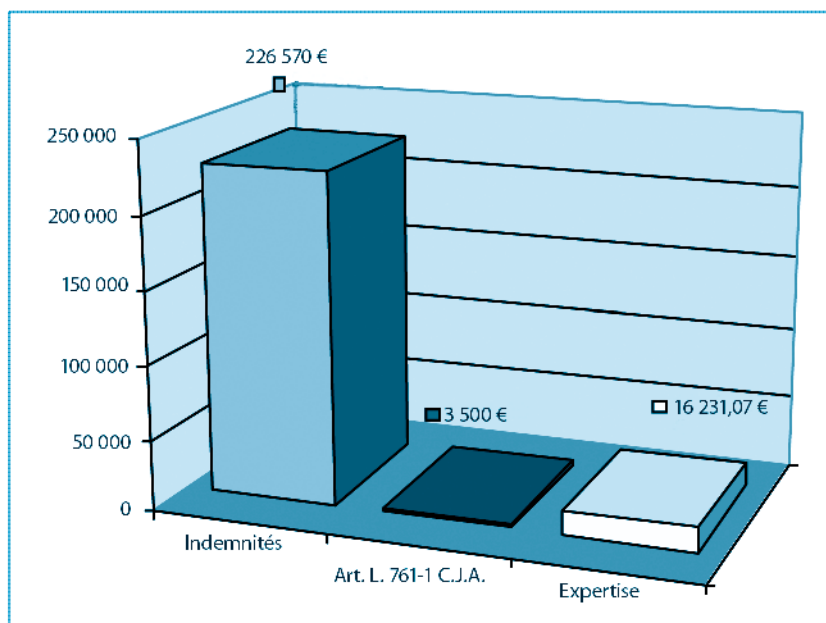
Le montant total des condamnations pécuniaires (indemnités, frais d'expertise et article L. 761-1 du

code de justice administrative confondus) prononcées contre l'État en 2010 (cf. graphiques 11 et 12, p.36) s'élève à 319 136 euros. La part du domaine des constructions au titre de ces condamnations est, pour 2010, de 77 %. Rappelons qu'en 2009, elle était de 73,5 %.

Les condamnations prononcées contre l'État à l'occasion de recours formés en matière de « Constructions universitaires » sont analysées ci-après, au point 4 (p.37).

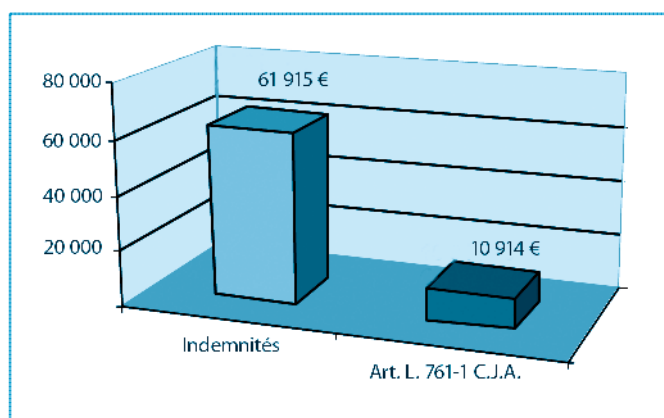
Graphique 11

Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État
(ministre chargé de l'enseignement supérieur) en 2010 – Secteur « Constructions »



Graphique 12

Montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'État
(ministre de l'enseignement supérieur) en 2010 – Secteur « Autres »



S'agissant des condamnations prononcées contre l'État en 2010, à l'occasion d'autres litiges que ceux relatifs aux constructions universitaires, il est tout d'abord observé que sept décisions ont porté condamnation de l'État au paiement d'indemnités variant en principal de 26 948,78 euros à 353 euros. Par ailleurs, on compte 12 dossiers dans lesquels a été mis à la charge de l'État le paiement de sommes dues au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Le montant de ces frais irrépétibles non compris dans les dépens varie entre 400 euros et 3 000 euros, la condamnation moyenne étant proche de 1 100 euros.

La condamnation la plus lourde mise à la charge du ministre chargé de l'enseignement supérieur s'élève à la somme déjà citée de 26 948,78 euros, à laquelle s'ajoute celle de 3 915,89 euros, représentant le montant des intérêts. Elle a été prononcée par la cour administrative d'appel de Bordeaux, au profit d'un maître de conférences, ancien avocat, qui se plaignait du fait que l'administration n'avait pas pris en compte dans son classement sa période d'activité libérale.

Autre condamnation lourde de l'État: celle consistant au paiement d'une somme de 16 987,60 euros, en réparation des préjudices nés du refus du

ministre de nommer sur un poste de maître de conférences une candidate placée en 2^e position sur la liste de qualification après le désistement du 1^{er} classé, et de la nomination sur ce même poste de la personne classée 3^e. À noter: l'époux de cette candidate a obtenu du tribunal administratif de Lyon, saisi de ces deux dossiers, la somme de 800 euros pour réparer son préjudice moral, ainsi que celle de 400 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Quant à la plus faible indemnité de 353 euros à laquelle l'État a été condamné au cours de l'année 2010, elle a été allouée au profit d'un professeur de chaire supérieure en mathématiques, enseignant en classe préparatoire, qui réclamait le paiement d'heures d'interrogation.

Enfin, dans un litige se rapportant à la scolarité (étudiante au sein d'un établissement privé d'enseignement supérieur, ajournée à tort de l'examen du brevet de technicien supérieur de communication), le tribunal administratif de Toulouse a condamné l'État, d'une part au versement d'une indemnité au profit de la candidate (3 000 euros pour troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral), d'autre part au versement au profit de sa mère d'une somme de 5 700 euros, en réparation de la perte des prestations sociales qui lui étaient versées pour enfant de moins de 25 ans poursuivant des études supérieures, et dont elle avait été privée durant une année du fait de l'erreur commise par l'administration.

4. Sur les décisions prononcées en 2010 en matière d'opérations de constructions

Sont comptabilisées et évoquées dans ce bilan les seules affaires dont la défense a été assurée par la direction des affaires juridiques, à l'exclusion de celles traitées par les services juridiques des rectorats ou des préfectures, ainsi que par les établissements publics d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics, tels les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

Sept des affaires traitées par la direction des affaires juridiques en matière de constructions ont été jugées en 2010.

Elles ont donné lieu à:

- 5 arrêts de cours administratives d'appel;
- 2 décisions du Conseil d'État.

Trois de ces décisions, rendues par des cours administratives d'appel, ont conduit à une dépense de l'État.

a. Sur les 3 décisions défavorables à l'administration

Par une décision du 11 juin 2010, la cour administrative d'appel de Lyon a condamné l'État à verser à la société requérante une indemnité de 146 645,86 euros, ainsi que la somme de 2 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une décision du 18 octobre 2010, la cour administrative d'appel de Paris a condamné l'État à verser à la société requérante une indemnité de 79 924,19 euros, ainsi que la somme de 1 500 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Enfin, par une décision du 22 octobre 2010, la cour administrative d'appel de Marseille a condamné l'État à verser 16 231,07 euros de frais d'expertise à la société requérante.

Le montant total des condamnations prononcées contre l'État au principal, qui s'élève à 226 570 euros, est en augmentation en 2010, puisque ce montant était de 139 847 euros en 2009.

b. Sur les 3 décisions favorables à l'administration

Deux de ces décisions ont été rendues par le Conseil d'État, la troisième par une cour administrative d'appel.

Concernant les décisions rendues en cassation, la première a rejeté la requête de la société requérante, tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 4 640 euros, pour solder le marché relatif aux revêtements et faux-plafonds de l'université de Toulon, assortie des intérêts moratoires et de la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Dans la deuxième décision, le Conseil d'État a rejeté la demande de la société requérante, tendant à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 123 683 euros, en règlement d'un marché passé dans le cadre de l'opération de construction du pôle tertiaire de l'université d'Auvergne. La décision de la cour administrative d'appel a rejeté la demande de la société requérante, tendant à ce que l'État lui verse 50 000 euros de dommages et intérêts, assortis de 28 869 euros d'intérêts moratoires et de 8 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D – Retour sur certaines décisions juridictionnelles notifiées en 2010

1. Inscription en université

Appelé à statuer sur la légalité de la décision par laquelle un président d'université avait rejeté la demande d'un titulaire du baccalauréat (obtenu au mois de juin précédent), demande d'inscription en 1^{re} année de licence de langues étrangères appliquées (L.E.A.), au motif que son niveau d'espagnol au baccalauréat était insuffisant, le tribunal administratif de Lyon a rappelé qu'« en vertu des textes précités, l'inscription en 1^{er} cycle est librement ouverte, sans sélection, à tous les bacheliers, sous réserve d'une préinscription et à l'exception de certaines formations limitativement énumérées » (T.A., LYON, 21 janvier 2010, M. D., n° 0706794, LJI n° 145, mai 2010, p. 6).

2. Questions relatives aux personnels

a. Inscription sur la liste de qualification

À l'occasion du rejet du recours formé par un candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, le Conseil d'État a précisé plusieurs éléments de légalité relatifs à la procédure de cette sélection opérée par le Conseil national des universités (C.N.U.), prévue par les dispositions du 5^e alinéa de l'article 24 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (C.E., 12 mars 2010, M. A., n° 325999, LJI n° 146, juin 2010, p. 16-17).

Il a considéré que « le président du groupe compétent du Conseil national des universités était habilité à déterminer les modalités de l'audition des candidats ; que n'ayant prévu dans ces modalités, qui doivent être les mêmes pour l'ensemble des candidats relevant d'un même groupe du Conseil national des universités, ni l'utilisation d'un vidéoprojecteur, ni celle d'un ordinateur portable, le président du groupe compétent du Conseil national des universités ne pouvait que refuser d'autoriser M. A. à utiliser un vidéoprojecteur et un ordinateur portable lors de son audition ».

Par ailleurs, il a considéré que « la circonstance que, postérieurement à sa décision, le Conseil national des universités n'a pas donné suite à la demande de communication des rapports des rap-

porteurs est sans influence sur la légalité de cette décision ».

Dans sa rédaction issue de l'article 17 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, le 5^e alinéa de l'article 24 du décret du 6 juin 1984 exige désormais, pour la saisine du groupe compétent du C.N.U., que la candidature à la qualification ait fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent ne peuvent à nouveau le saisir que lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes (T.A., PARIS, 28 janvier 2010, M. M., n° 0812169, LJI n° 144, avril 2010, p. 18).

b. Recours contre des décrets

b.1) Par un arrêt de sous-sections réunies (C.E., 7 juillet 2010, M. L. et autres, n°s 329054 et 329097, LJI n° 148, octobre 2010, p. 28-29), le Conseil d'État a rejeté les requêtes, formées par treize maîtres de conférences, tendant à l'annulation du décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du II de l'article 21 du décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, en tant qu'il réduit à un an la durée du premier échelon du corps des maîtres de conférences.

La Haute juridiction a écarté le moyen tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps, en rappelant, dans un premier temps, que le droit, pour le gouvernement, de modifier le statut d'un corps de fonctionnaires implique que les agents qui ont été recrutés dans ce corps avant la date à laquelle intervient la modification statutaire ne se trouvent pas dans la même situation que ceux qui y sont recrutés après cette date, confirmant ainsi une précédente jurisprudence intervenue dans une espèce très proche (C.E., 23 octobre 1995, FÉDÉRATION C.F.D.T. JUSTICE, n° 148285).

Dans un second temps, le Conseil d'État a souligné que les agents nommés en qualité de stagiaires dans un corps de fonctionnaires, qui sont dans une période probatoire de services ou de formation au terme de laquelle ils ont seulement vocation à être titularisés dans un grade de la hiérarchie de ce corps, ne sont pas dans la même situation que les

fonctionnaires nommés et titularisés dans un grade du corps.

Par suite, le pouvoir réglementaire peut, sans instituer d'inégalité de traitement entre les membres du corps des maîtres de conférences, prévoir des règles particulières de reclassement pour les maîtres de conférences stagiaires, y compris ceux en prolongation de stage, sans les appliquer aux membres de ce corps nommés et titularisés avant la date de publication dudit décret.

b.2) Par une décision du 15 décembre 2010 (SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR-FSU, M. B. et autres, n° 316927, sera publié au *Recueil Lebon*), qui s'inscrit dans la droite ligne de la décision du Conseil constitutionnel intervenue le 6 août 2010 (n° 2010-20/21 Q.P.C.), le Conseil d'État a, tout en rejetant le recours en annulation dirigé contre le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection, posé les jalons de la nouvelle procédure de recrutement des enseignants-chercheurs, issue de la mise en œuvre de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Il a notamment précisé qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 952-6-1 du code de l'éducation et 9-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, il revient, pour le recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs, d'une part, au comité de sélection, qui agit en qualité de jury du concours, de dresser, par un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures, la liste de ceux des candidats qu'il retient et, d'autre part, au conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, de proposer à la nomination celui ou ceux des candidats ainsi sélectionnés qu'il aura choisis.

Cette décision a fait l'objet d'un « *Point sur* » paru dans la *LII* n° 152 de février 2011 (p. 18-20).

b.3) Par une deuxième décision du même jour (COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DE L'UNIVERSITÉ, M. F. et autres, n°s 329056, sera publié au *Recueil Lebon*, 329057, 329111, 329135, 329207 et 329242), le Conseil d'État a rejeté le recours formé contre le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs, portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs, après avoir notamment considéré que la faculté de modulation de service, prévue à l'article 7 du décret du 6 juin 1984, n'est contraire ni au principe

d'indépendance des enseignants-chercheurs, ni au principe d'égalité entre fonctionnaires d'un même corps, ni aux principes généraux applicables au droit de la fonction publique.

3. Examens et concours

La Haute juridiction a, par une décision du 13 janvier 2010 (ASSOCIATIONS DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE, n°s 313744 et 317825, *Recueil Lebon*, p. 1-2, *LII* n° 143, mars 2010, p. 8-10), précisé la portée de la dérogation à l'emploi de la langue française, prévue par les dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 121-3 du code de l'éducation, issu de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, aux termes duquel « *la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français, sauf exceptions justifiées par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères, ou lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers* ».

Saisi des requêtes de deux associations de défense de la langue française tendant à l'annulation des dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1706 du 22 décembre 2006, relatif au diplôme de comptabilité et de gestion et au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, et des articles 7 et 8 de l'arrêté du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de chacun de ces diplômes, prévoyant des épreuves de « *langue étrangère appliquée* », le Conseil d'État a jugé que « *le gouvernement peut légalement prévoir, sur ce fondement [de la dérogation prévue à l'article L. 121-3], s'agissant de l'accès à des professions où l'usage de langues étrangères est devenu indispensable, des épreuves permettant de vérifier la capacité des candidats à maîtriser de telles langues dans le champ scientifique, professionnel ou pratique concerné* ».

Il a considéré, s'agissant du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, qu'en l'espèce, le pouvoir réglementaire avait pu, « *sans erreur d'appréciation, estimer que la maîtrise de la langue anglaise est nécessaire dans le champ professionnel auquel permet d'accéder le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion; que la vérification des connaissances dans la langue obligatoire de ce diplôme est limitée par les dispositions de l'article 6 du décret à une seule épreuve, dont l'arrêté contesté a fixé le coefficient à 1 sur 8,5; que les dispositions précitées du code de l'éducation ne préjugent pas de la nature de l'épreuve et ne font*

ainsi obstacle ni à ce qu'elle consiste en la vérification de la maîtrise de la langue appliquée à l'un des domaines de connaissances exigées des candidats, ni à ce que la même épreuve permette de vérifier les connaissances des candidats dans ce même domaine ; que, par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'épreuve contestée ne serait pas au nombre de celles autorisées par les dispositions précitées de l'article L. 121-3 du code de l'éducation ».

S'agissant de cette épreuve, le Conseil d'État a, par ailleurs, considéré qu'« *ayant notamment pour objet de sanctionner le niveau des connaissances en langue des candidats à l'examen, la circonstance que ceux d'entre eux maîtrisant bien la langue de l'épreuve, à connaissances de même niveau en économie, sont susceptibles d'être mieux notés que les autres ne porte pas atteinte au principe d'égalité entre les candidats* ».

Il sera cependant rappelé que le Conseil d'État sanctionne strictement les atteintes au principe posé à l'article L. 121-3, lorsque des textes réglementaires prévoient le déroulement d'épreuves de concours ou d'examens dans une langue étrangère alors que ces épreuves ne sont ni des épreuves de langue étrangère, ni, *a fortiori*, des épreuves de langue étrangère appliquée (C.E., 22 novembre 1999, SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE RECHERCHE ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, n° 206127, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 583-584, 811, 939).

4. Portée d'une convention intergouvernementale

Le Conseil d'État, saisi de la contestation d'un refus d'inscription au tableau de l'ordre des médecins d'une personne titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par l'Institut médical d'Oran, a été amené à se prononcer sur l'application des stipulations de l'article 5 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle entre la France et l'Algérie, aux termes desquelles « *les grades et diplômes d'enseignement délivrés en Algérie et en France, dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen, sont valables de plein droit dans les deux pays* ».

S'agissant du point de savoir si le juge doit apprécier la condition de réciprocité posée à l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », le Conseil d'État a, par cette décision d'Assemblée,

abandonné sa jurisprudence antérieure (C.E., Ass., 9 avril 1999, M^{me} C.-B., n° 180277, *Recueil Lebon*, p. 115-116), en jugeant désormais qu'« *il appartient au juge administratif, lorsqu'est soulevé devant lui un moyen tiré de ce qu'une décision administrative a, à tort, sur le fondement de la réserve énoncée à l'article 55, soit écarté l'application de stipulations d'un traité international, soit fait application de ces stipulations, de vérifier si la condition de réciprocité est ou non remplie* ».

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que le seul constat de l'existence de règles différentes de formation et de délivrance des diplômes de docteur en médecine en France et en Algérie n'était pas de nature à établir un défaut de réciprocité dans l'application de cette convention de coopération culturelle imputable à l'Algérie, défaut sur lequel était pourtant fondée la décision du Conseil national de l'ordre rejetant la demande d'inscription de la requérante.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que ces stipulations conventionnelles étaient d'effet direct à l'égard des particuliers et leur ouvraient le droit, nonobstant l'absence d'arrêtés ministériels portant reconnaissance de validité, à l'inscription au tableau de l'ordre des médecins en France, dans les conditions prévues par l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, sous la réserve toutefois qu'il revient aux autorités compétentes françaises de relever, après avoir accompli les vérifications adéquates, que le diplôme de médecine algérien a bien été délivré dans les mêmes conditions de programmes, de scolarité et d'examen que les diplômes de médecine français.

À cet égard, le Conseil d'État a considéré que le refus d'inscription sur le tableau de l'ordre des médecins opposé à la requérante pouvait être valablement fondé sur le motif « *tiré de ce que les conditions de fond énoncées au 1^{er} alinéa de l'article 5 de la déclaration du 19 mars 1962 n'étaient pas réunies pour que [la requérante] puisse se voir reconnaître la validité de plein droit de son diplôme ; qu'il résulte effectivement de l'instruction que les conditions de programme, de scolarité et d'examen dans lesquelles [la requérante] a obtenu son diplôme de docteur en médecine, délivré en 1997 par l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences médicales d'Oran, n'étaient pas identiques à celles qui étaient requises, à la date de la décision attaquée, pour l'obtention du même diplôme en France* ».

5. Questions prioritaires de constitutionnalité

Le Conseil d'État a, par une décision du 9 juin 2010 (COLLECTIF POUR LA DÉFENSE DE L'UNIVERSITÉ, M. C. et autres, n^{os} 329056 et 329057), saisi le Conseil constitutionnel de questions prioritaires de constitutionnalité mettant en cause la conformité aux droits et libertés, que la Constitution garantit, d'une part, du deuxième alinéa du 4^o de l'article L. 712-2 et de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation et, d'autre part, des articles L. 954-1 et L. 712-8 du même code, relatifs au statut des enseignants-chercheurs, introduits dans le code de l'éducation par la loi n^o 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. Le Conseil constitutionnel a rendu, le 6 août 2010, une décision par laquelle il a déclaré ces dispositions, dans leur ensemble, conformes à la Constitution, sous une réserve qui concerne les pouvoirs du président de l'université en matière de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs (C. Constit., 6 août 2010, M. C. et autres, n^o 2010-20/21 Q.P.C., LII n^o 148, octobre 2010, p. 25-28).

En revanche, le Conseil d'État, par une décision du 6 octobre 2010 (M. S., n^o 341584, LII n^o 149,

novembre 2010, p. 12-13), a décidé de ne pas renvoyer au Conseil constitutionnel la Q.P.C. concernant les dispositions de l'article 125 de la loi n^o 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, soulevée devant le tribunal administratif de Versailles à l'occasion d'un recours formé aux fins d'annulation d'une décision de rejet opposée à une demande de proposition de reclassement, en application des dispositions du décret n^o 2009-460 du 23 avril 2009, formulée en application des dispositions législatives contestées.

À cette occasion, le Conseil d'État a rappelé que « *l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi n'est pas au nombre, au sens et pour l'application de l'article 23-1 de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, des droits et libertés garantis par la Constitution* », ainsi que cela avait été jugé par le Conseil constitutionnel par une décision du 22 juillet 2010 (M. C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer], n^o 2010-4/17 Q.P.C.).

Olivier FONTANIEU, Marianne PARENT,
Virginie RIEDINGER, Thomas SHEARER

TEXTES OFFICIELS

Administration de l'État

► **Statut particulier – Création d'un corps interministériel – Attachés d'administration de l'État – Revalorisation de carrière**

Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État
J.O.R.F. du 19 octobre 2011

Ce décret a pour objet, dans le cadre du programme de fusion de corps engagé par le gouvernement, la création d'un corps interministériel des attachés d'administration de l'État, dans lequel seront progressivement intégrés les membres des corps ministériels d'attachés d'administration et corps analogues, d'une part, et, d'autre part, la revalorisation de la carrière des attachés appartenant au nouveau corps interministériel.

Entré en vigueur le lendemain de sa publication, il ne produira toutefois d'effets qu'avec l'adoption de décrets en Conseil d'État, qui détermineront les corps d'attachés et corps analogues dont les membres seront intégrés, progressivement, dans le nouveau corps interministériel.

L'intégralité des actes de recrutement, de nomination et de gestion des membres de ce corps, qui relève du Premier ministre, est déléguée aux ministres ou directeurs d'établissement qui seront désignés comme autorité de rattachement dans l'annexe au décret. Au fur et à mesure de ces « adhésions », l'annexe du décret sera complétée et définira les autorités de rattachement compétentes pour le recrutement, la nomination et la gestion des agents concernés.

Une commission administrative paritaire sera placée auprès de chacune de ces autorités. S'il n'est pas prévu de créer de commission administrative paritaire ou de structure de gestion interministérielles, un bilan portant sur la gestion de l'ensemble des membres du corps sera présenté, tous les deux ans, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Cette réforme permettra aux membres du nouveau corps d'accéder, par simple mutation, à l'ensemble des administrations ou établissements de l'État, tout en garantissant une gestion de proximité.

Les mesures de revalorisation se traduisent par la création d'un grade à accès fonctionnel d'attaché

d'administration hors classe, accessible aux attachés principaux ayant préalablement exercé des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité, au sein de leur corps ou dans un emploi fonctionnel, comme le permet le troisième alinéa de l'article 58 du titre II du statut général des fonctionnaires. Les fonctions concernées seront définies par arrêté. Ce nouveau grade permettra aux intéressés, qui relèvent actuellement d'un corps culminant à l'indice brut 966, d'atteindre l'indice brut 1015, puis d'accéder, dans le cadre d'une procédure classique d'avancement au choix, à un échelon spécial contingenté doté de l'échelle lettre A.

► **Échelonnement indiciaire – Corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics – Corps interministériel – Attachés d'administration de l'État**

Décret n° 2011-1318 du 17 octobre 2011 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics
J.O.R.F. du 19 octobre 2011

Ce décret a pour objet la fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps interministériel des attachés d'administration de l'État (cf. également le rectificatif publié au J.O.R.F. du 22 octobre 2011, édition électronique, texte n° 48).

Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication, mais il ne produira d'effets qu'avec l'adoption de décrets en Conseil d'État qui détermineront les corps d'attachés et corps analogues dont les membres seront intégrés dans le nouveau corps interministériel.

L'indice brut attaché au premier échelon du premier grade du corps interministériel est porté à 404, contre 379 pour les corps d'attachés existant actuellement. Le texte fixe, en outre, l'échelonnement indiciaire du nouveau grade des attachés d'administration hors classe. Constitué de sept échelons et d'un échelon spécial, il permettra d'accéder à l'indice brut 1015 et à l'échelle lettre A, dans les conditions précisées par le décret précité portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Fonction publique

- **Expiration des droits statutaires – Congé pour raison de santé – Rémunération des fonctionnaires – Maintien du demi-traitement**
Décret n° 2011-1245 du 5 octobre 2011 relatif à l'extension du bénéfice du maintien du demi-traitement à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée des agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
J.O.R.F. du 7 octobre 2011

Ce décret s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009 et, plus particulièrement, du volet consacré aux dispositifs d'accompagnement des atteintes à la santé.

Il a pour objet de garantir la rémunération des fonctionnaires des trois fonctions publiques à l'issue de leurs droits statutaires à congé pour raison de santé (congé de maladie, de longue maladie et de longue durée) en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité.

À cet effet, il étend le dispositif actuellement en vigueur de maintien du demi-traitement, à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, longue maladie ou longue durée, pour les fonctionnaires en attente d'une décision de mise à la retraite pour invalidité, à tous les autres cas d'attente d'une décision de l'administration.

Il modifie les décrets n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, n° 87-602 du 30 juillet 1987, pris pour l'application de la loi n° 84-59 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, et n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

Ce texte est entré en vigueur le 8 octobre 2011.

- **Nouveau corps – Bibliothécaires assistants spécialisés – Missions – Modalités de recrutement et de reclassement**

Décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011 portant statut particulier du corps des bibliothécaires assistants spécialisés
J.O.R.F. du 23 septembre 2011

Ce décret a pour objet de mettre en œuvre la fusion des deux corps des assistants de bibliothèque et des bibliothécaires adjoints spécialisés au sein d'un nouveau corps de bibliothécaires assistants spécialisés.

Il définit les missions qui seront dévolues aux bibliothécaires assistants spécialisés en distinguant la classe supérieure et la classe exceptionnelle, qui exigent un niveau d'expertise supérieur, en cohérence avec les diplômes ou l'expérience professionnelle exigés pour l'accès à ces deux grades.

Il apporte également certains compléments quant aux modalités de recrutement et de reclassement du corps des bibliothécaires assistants spécialisés.

Le nouveau corps de bibliothécaires assistants spécialisés, corps de catégorie B, est intégré au nouvel espace statutaire régi par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Enseignement supérieur

- **Création d'un établissement public à caractère administratif (E.P.A.) – Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte – Missions**

Décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte
J.O.R.F. du 14 octobre 2011

Ce décret crée un nouvel établissement public à caractère administratif (E.P.A.) d'enseignement supérieur dénommé « *Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte* » (C.U.F.R.), qui a pour missions de structurer l'offre de formation post-baccalauréat de l'île mahoraise et de participer à la formation de jeunes bacheliers, dans le contexte de la départementalisation, en renforçant les enseignements dans les principaux secteurs économiques et sociaux.

Le C.U.F.R. de Mayotte dispensera, en formation initiale, un enseignement supérieur généraliste

et professionnel adapté aux spécificités locales, assurera des missions de formation continue et délivrera des diplômes propres. Les diplômes nationaux auxquels il préparera seront délivrés par des universités partenaires, dans des conditions fixées par convention. Il fédérera et développera également des activités de recherche correspondant aux intérêts insulaires.

Il sera administré par un conseil d'administration et de recherche de vingt membres et dirigé par un enseignant-chercheur, nommé pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, qui pourra être assisté par un directeur administratif des services.

Le contrôle administratif, budgétaire et financier du C.U.F.R. sera assuré par le représentant de l'État.

Ce texte est entré en vigueur le 15 octobre 2011.

■ **Diplôme supérieur d'arts appliqués – Conditions de délivrance de certaines spécialités – Arrêté modificatif**

Arrêté du 26 août 2011 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de diplôme supérieur d'arts appliqués

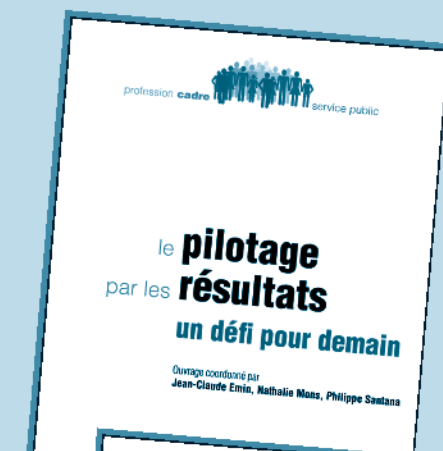
J.O.R.F. du 17 septembre 2011 – B.O.E.S.R. n° 36 du 6 octobre 2011

À titre principal, l'arrêté du 26 août 2011 modifie les annexes de quatre arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme supérieur d'arts appliqués, spécialités « Art et techniques de communication », « Architecture intérieure et création de modèles », « Mode et environnement » (arrêté du 17 octobre 1983), « Créateur-concepteur textile » (arrêté du 25 mars 1993), « Créateur-concepteur » options « Création industrielle », « Architecture intérieure et environnement » et « Communication visuelle » (arrêté du 28 juillet 1994), « Art et techniques de communication » option « Création typographique » et « Illustration médicale et scientifique » (arrêté du 11 juillet 1996).

Ces annexes ne sont reproduites que dans le *B.O.E.S.R.*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables depuis la rentrée 2011.

Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



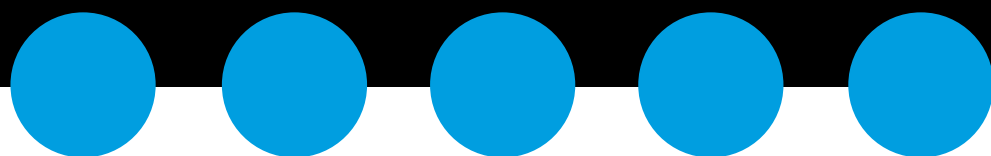
- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP - ESEN, 2010 | 755A3468 - 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3382 - 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP - ESEN, 2009 | 755A3383 - 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr - rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation - Paris Métro Mabillon



Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- en ligne sur www.sceren.com

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2012)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

La question prioritaire de constitutionnalité (Q.P.C.)

Les délégations de signature

Les actes de la journée annuelle des responsables juridiques d'académie

Le portail de l'éducation :

755A3686



9 771265 673001 11160